

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France . . . . .	20.00
Pour les Ligeurs . . . . .	15.00
Etranger . . . . .	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :  
DROITHOM-PARIS  
Chèques postaux :  
c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

### POUR LE CONGRÈS DE PARIS

#### V. -- LA RÉORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Roger PICARD

#### VI. -- L'ORGANISATION DÉMOCRATIQUE DE LA NATION

William OUALID

#### VII. -- L'ACTIVITÉ DE LA LIGUE

Les Conseils juridiques

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

## SERVICE DE PUBLICITÉ

### CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage est toujours d'un grand rendement.

Petites annonces. — Prix de la ligne : 7 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7).

Réclame. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7. Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne. Par contrat de 250, 500, 1.000 lignes, tarif dégressif.

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 49-19, chargée de toute la publicité de la revue.

La Bréviaire du Bonheur et de la Santé

## LA VÉRITABLE ÉDUCATION SEXUELLE

Par André LORULOT - Préfète du Docteur VOIVENEL

Magnifique volume illustré de 620 pages  
Formidable documentation sur la Vie Intime.  
Indispensable aux époux, aux jeunes gens, aux dames.  
Commander ce superbe ouvrage aujourd'hui même aux Éditions de L'IDÉE LIBRE, à Comblains-Monrozier (S.-M.-O.)

Chèque Post. : Lorulot, 181-17 Paris  
Broché 22 fr. franco :  
Relié 32 fr. Étranger 10 %, en plus

CECI  
VOUS  
INTÉRESSE

Tous ceux qui font de la POLYCOPIE emploient  
"LA PIERRE HUMIDE" à reproduire  
Catal. sur dem. Usine St-Mars-la-Brière (Sarthe)



Avant d'acheter une Bibliothèque

DEMANDE  
Notre Catalogue N° 41  
ENVOYÉ FRANCO

Bibliothèques extensibles et transformables à tous moments

Facilités de paiement

Bibliothèque M.D. 9, Rue de Villersexel, Paris (7<sup>e</sup>)

## INFORMATIONS FINANCIÈRES

### SOCIÉTÉ DU GAZ DE PARIS

MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée convoquée pour le 31 mai n'ayant pas eu le quorum, ils sont de nouveau convoqués pour le mardi 14 juin, à 16 h. 30, salle des Ingénieurs Civils, 19, rue Blanche. Quel que soit le nombre d'actions représentées, cette assemblée délibérera valablement. Même ordre du jour.

### CREDIT FONCIER DE FRANCE

Emission de 1.000.000 d'obligations communales de 500 francs 7 %, rapportant 35 francs d'intérêt par an, payables par semestre, sous déduction des impôts, les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, et remboursables, par voie de tirage au sort, à 600 francs en 30 années. La souscription sera ouverte le 8 juin. Prix d'émission : 465 fr., payables 240 fr. en souscrivant, 225 fr. à la délivrance des titres (du 7 juin au 31 août 1927); total : 465 francs. Les souscriptions sont reçues partout.

### AU PLANTEUR DE GAIFFA

Société anonyme. Siège social, 13, rue Joanès, Paris.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 13 juin 1927, à midi et demie, à River Place House, Finsbury Circus, London E. C. Ordre du jour : Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1926; rapport des commissaires sur les comptes de cet exercice; approbation, s'il y a lieu, desdits comptes d'administration; nomination de deux membres du Conseil d'administration; nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1927 et fixation de leur allocation; autorisation à donner aux administrateurs par application de la loi du 24 juillet 1867. L'assemblée se compose de tous les actionnaires de l'une et de l'autre catégorie, quel que soit le nombre de leurs actions. — Le Conseil d'Administration.

## GALERIE D'ART ELIAS

78, Rue des Martyrs (18<sup>e</sup>). Tél. Marcadet 51-19

Actuellement EXPOSITION de 40 toiles

« De Montmartre aux Halles »

du Peintre F. LAVAL

Antiquités, Objets d'art, Vente et Achat

## ETABLISSEMENT MÉNAGE

INDISPENSABLE à tous  
TRÈS PRATIQUE  
Emploie tous les outils.

Remplace établi et étau pour tous travaux, menuiserie, serrurerie, etc. S'adapte et se casse partout. Recommandé aux Bricoleurs, etc.

760 France 40 fr. - Étranger 0,75. V ONICKEIT à BONANS (Drôme).

## GAGNEZ DE L'ARGENT

en faisant vérifier et réviser GRATUITEMENT par le CABINET ST-LAZARE, 126, rue de Provence, à Paris. Tél. LOUVRE 55-37, 55-38, 55-39, CENTRAL 46-66, vos Bordereaux Comptes de LIQUIDATION. Courtages. Solution rapide de tous litiges de Banque et de Bourse. ETUDES GRATUITES DES DOSSIERS par avocat spécialiste.

## 10 MOIS DE CRÉDIT

pas plus cher qu'au comptant

## BIJOUX OCCASIONS MULTIPLES

en JOAILLERIE, ORFÈVRE, HORLOGERIE.

Demandez sans engagement d'achat un choix à

L. GROSS, 48, RUE ROCHECHOUART, PARIS.

Prix spéciaux pour les Lecteurs de ce Journal.

On prend en paiement au prix fort vieux Bijoux en or, argent, platine, pierres fines.

## DRAPS DE LIT

Pour 8 jours seulement

### GRANDE VENTE RÉCLAME AVEC PRIMES

1 <sup>o</sup> . — Draps toile de coton supérieure	
Dim. 160×250, surjet main.....	le drap 35 frs
Dim. 200×300, surjet main.....	— 42 frs
2 <sup>o</sup> . — Toile lourde du Nord sans couture	
Dim. 160×250, ourlet jours.....	le drap 43 frs
Dim. 200×300, ourlet jours.....	— 55 frs
Dim. 220×325, ourlet jours.....	— 63 frs

ENVOI FRANCO CONTRE REMBOURSEMENT

**PRIMES** Pour un achat de 4 draps nous donnons 3 superbes taies d'oreiller, dim. 65×65, ourlet jours. Pour un achat de 6 draps nous donnons 4 taies. Ecrire : MANUFACTURE DE DRAPS DE LIT, 12, place des Marseillaises, MARSEILLE

## POUR LE CONGRÈS DE PARIS

(15-17 Juillet 1927)

### V. La Réorganisation des Pouvoirs publics

Par M. Roger PICARD, membre du Comité Central

Si la démocratie constitue le régime politique le plus rationnel et celui qui correspond le mieux à la notion générale de la dignité humaine, elle a besoin, pour donner de bons résultats pratiques, d'une organisation bien étudiée.

Après un demi-siècle de fonctionnement, notre Constitution de 1875 se voit critiquée par des auteurs ou des partis qui lui reprochent d'avoir mal distribué l'autorité dévolue aux pouvoirs publics : le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Ces critiques estiment, en général, que les prérogatives accordées au Parlement sont excessives et qu'il y aurait lieu, soit d'augmenter les pouvoirs de l'exécutif, soit d'attribuer aux magistrats de l'ordre judiciaire le droit de juger de la constitutionnalité des lois.

Mais, pour d'autres réformateurs, il s'agirait, tout au contraire, de conférer à l'action du Parlement plus d'efficacité soit en le réduisant à une Chambre unique, soit en subordonnant l'une des deux Chambres à l'autre.

Ce sont les problèmes constitutionnels soulevés par ces diverses critiques que nous proposons au Congrès d'examiner et que nous allons exposer sommairement ici.

\* \*

En premier lieu, convient-il d'augmenter les pouvoirs du Chef de l'Etat? Le principal avantage qui en résulterait, ce serait, assure-t-on, la stabilité politique. Investi du droit de nommer et révoquer les ministres à sa guise, le Président de la République deviendrait le véritable chef du gouvernement ; c'est lui qui orienterait la politique de la Nation.

Quand on lit les textes constitutionnels qui nous régissent, on est surpris qu'il se trouve des esprits que ne satisfait pas l'énumération des pouvoirs du Président de la République, car elle est copieuse et importante. En vertu de ces textes, le Président peut limiter à cinq mois par an la session parlementaire et, pendant cette courte durée, il a le droit d'ajourner les Chambres par deux fois et pendant un mois chaque fois. Il peut prononcer la dissolution de la Chambre, avec l'assentiment du Sénat. Il peut intervenir dans le travail législatif, soit en déposant des projets de loi, soit en refusant de promulguer une loi qui lui déplairait et en demandant aux Chambres de reprendre leurs délibérations à son sujet ; enfin, il a le droit de saisir l'opinion publique par des messages lu à la tribune du Parlement.

Ses pouvoirs ne s'arrêtent pas là. Il dispose de la force armée et pourrait même commander en personne les armées de la République. Il représente seul la France, soit dans les solennités nationales, soit à l'égard des Etats étrangers ; il négocie et ratifie les traités et peut même les garder secrets aussi longtemps qu'il le juge bon. Enfin, il assure l'exécution des lois, nomme à tous les emplois et exerce le droit de grâce.

Il serait malaisé d'ajouter à de tels pouvoirs et cette énumération atteste suffisamment l'esprit dans lequel fut votée notre Constitution. Mais ce « pouvoir fort » que les constituants de 1875 paraissent avoir voulu créer, ne s'est jamais exercé ; les mœurs démocratiques de notre pays ont limité l'application des textes que nous venons d'analyser et le Président, théoriquement investi d'une autorité vaste, sinon sans limites, a vu ses prérogatives balancées par celles du pouvoir législatif et leur usage sans cesse contrôlé par l'opinion publique.

Au surplus, la Constitution elle-même a mis un contrepoids aux pouvoirs qu'elle conférait au Chef de l'Etat. En le rendant irresponsable devant les Chambres et en exigeant pourtant que tout acte gouvernemental impliquât une responsabilité, elle a obligé le Président à n'accomplir aucun acte de sa fonction sans avoir le contre-seing d'un ministre. En fait, les Présidents qui ont tenté d'exercer un pouvoir personnel ont vite appris, à leurs dépens, que l'autorité suprême, en France, réside finalement dans les Chambres, émanations directes du suffrage universel.

\* \*

On aurait tort de croire, cependant, que le Président de la République n'exerce que des fonctions décoratives et que son influence sur la conduite des affaires publiques soit nulle. C'est à lui qu'incombe, en effet, le choix des ministres. Sans doute, doit-il se borner, en principe, à nommer le Président du Conseil qui, lui, choisira ses collaborateurs. Mais, dans la pratique, le Chef de l'Etat et le nouveau Chef du Gouvernement s'entendent sur le choix des titulaires des principaux portefeuilles à pourvoir. Au surplus, le simple choix d'un Président du Conseil laisse au Chef d'Etat une importance politique assez grande, car il est bien rare que les indications résultant des votes parlementaires lui imposent telle personnalité nommément désignée.

Mais le cabinet une fois constitué, le Président

ne reste pas étranger à ses travaux. S'il ne convoque ni ne préside le Conseil des ministres, il y assiste et son influence s'y fait constamment sentir ; elle est d'autant plus forte que sa personnalité est plus accentuée, son prestige moral plus grand, sa force de persuasion plus pénétrante.

Que voudrait-on de plus ? Qu'il pût révoquer à son gré les ministres, responsables devant lui seul, et qu'il fût le véritable chef du gouvernement ? C'est le système américain, mais ce qui convient à un Etat fédératif, où le pouvoir central a besoin d'être très concentré pour faire équilibre aux gouvernements locaux, n'offre pas la même utilité dans un pays unitaire comme le nôtre, dont l'histoire atteste que le gouvernement personnel conduit à des abus et enseigne à tempérer ce gouvernement par le contrôle des autres pouvoirs et du suffrage universel.

Nous avons fait, par deux fois, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la Constitution de l'an VIII et avec celle de 1852, l'expérience du « pouvoir fort », autrement dit, du césarisme. Par deux fois, l'expérience a mal tourné. Bien plus, à la seconde épreuve, l'évolution de l'opinion démocratique était telle qu'avant de crouler, le Second Empire avait modifié sa constitution (senatus-consulte du 21 mai 1870) d'une manière qui l'aurait inéluctablement fait aboutir au gouvernement parlementaire. Et si, de nos jours, le Président de la République n'use pas des prérogatives considérables qu'il tient de la Constitution, c'est que les mœurs républicaines sont plus fortes que les textes ; les appliquer à la lettre, ce serait nous ramener au césarisme, dont nous ne voulons plus. Aussi paraît-il bien inutile de vouloir donner au Chef de l'Etat des pouvoirs dont il ne pourrait se servir sans mettre en péril la paix publique et sans provoquer un soulèvement de l'opinion.

\* \*

Mais si le Parlement ne peut ni ne doit être primé par le chef de l'exécutif, ne conviendrait-il pas de faire contrôler son action, dans une certaine mesure, par le pouvoir judiciaire ? Ici, plus de conflit politique à redouter. Les magistrats vivent loin de l'agitation du forum et c'est dans la sérénité de leur conscience et le calme du délibéré en Chambre du Conseil qu'ils connaîtraient et décideraient de la constitutionnalité des lois.

Plusieurs Etats offrent, dans leur constitution, l'exemple d'un système de contrôle du législatif par le judiciaire. Tantôt les particuliers ont le droit de déférer aux tribunaux compétents la loi qu'ils estiment inconstitutionnelle pour la faire déclarer telle par le tribunal qui en ordonne le retrait ; tantôt, au cours d'un procès, l'une des parties soulève l'*exception d'inconstitutionnalité* et si le tribunal l'accueille, il se refuse à faire application de la loi. C'est le deuxième système qui est de beaucoup le plus répandu ; il fonctionne notamment aux Etats-Unis.

A première vue, il n'y a rien de choquant à ce que les tribunaux, gardiens de la légalité, s'emploient à préserver ce qui forme la base même de

la légalité, à savoir la Constitution. A y regarder davantage, on s'aperçoit que la question n'est pas d'ordre purement juridique, mais surtout d'ordre politique.

En bref, donner aux juges le pouvoir d'annuler les lois ou d'en refuser l'application, c'est leur subordonner le Parlement, c'est instituer le « gouvernement des juges ». Est-ce conforme à la logique de nos institutions républicaines et serait-ce un système opérant ? Nous ne le pensons pas.

Notre démocratie repose sur le suffrage universel et sur le contrôle de l'opinion. Or, le seul pouvoir qui émane directement du « peuple souverain » et qui reste sans cesse soumis à son contrôle, c'est le Parlement. Au Parlement doit rester le dernier mot, dans tous les conflits de pouvoirs, parce que seul il vient, périodiquement, se présenter devant le corps électoral, se recréer à son contact, y gagner une nouvelle investiture. Les magistrats, fonctionnaires nommés par l'exécutif, ne sauraient rivaliser de puissance avec un corps élu ni prétendre exprimer la volonté nationale.

\* \*

Au surplus, le fait que les magistrats sont des fonctionnaires rendrait bien difficile l'exercice du contrôle qu'ils voudraient faire porter sur le Parlement. Celui-ci, pour peu que le rejet de ses lois soit fréquent, n'agirait-il pas sur le Gouvernement, lequel à son tour serait tenté d'inviter ses fonctionnaires judiciaires à la modération, voire à la complaisance ? On rendrait ainsi presque inévitable la compénétration, si regrettable, des pouvoirs. Le moindre danger ne serait pas d'introduire la politique dans les prétoires, où elle n'a que faire ?

C'est précisément ce qui advient aux Etats-Unis ; là, les juges sont élus (ce qui justifie à certains égards le rôle qui leur est attribué en matière de contrôle constitutionnel), mais on les a vus, pour ménager telle catégorie la plus nombreuse de leurs électeurs, boycotter certaines lois qui déplaisaient à ceux-ci. On a pu constater aussi que, par esprit de classe ou de parti politique, les tribunaux américains ont, pendant longtemps, rendu impossible toute législation sociale aux Etats-Unis.

Enfin, il faut le répéter ici encore, l'exemple de la grande république américaine ne vaut pas pour la France. Dans un Etat fédératif, le contrôle constitutionnel accordé aux juges se justifie, dès lors qu'il s'agit de garantir aux Etats locaux leur compétence législative vis-à-vis de l'Etat central. Ce problème n'existe pas pour nous et c'est par d'autres moyens que l'omnipotence du Parlement peut être contenue et son arbitraire redressé, s'il y a lieu. Le referendum, dont notre collègue et ami Qualid traitera dans son rapport, nous semble une procédure plus démocratique et plus conforme à l'esprit de nos institutions que le contrôle judiciaire. Mais surtout, il conviendrait de mieux organiser la préparation des lois, de veiller au bon fonctionnement du mécanisme législatif et de maintenir, par l'action vigilante de l'opinion

publique, l'esprit de légalité et de justice dans le Parlement même.

Ces scrupules de légalité, ce respect de la Constitution et, en même temps, cette garantie de bonne préparation des lois sont-ils assurés par notre Parlement actuel, auquel il faut, décidément, laisser la suprématie, ou bien ne serait-il pas opportun d'en modifier la structure?

Je me bornerai ici à examiner deux questions : faut-il conserver deux Chambres? Si on se prononce pour l'affirmative, ne faut-il pas réduire les pouvoirs de l'une d'elles?

La Constitution française de 1875 a institué deux Chambres, comme l'avaient fait la plupart des constitutions depuis 1791. Il est remarquable que le système de la Chambre unique n'est apparu dans notre histoire qu'aux époques troublées 1792, 1848, 1870 et si l'expérience de la Convention atteste que la Chambre unique peut travailler utilement, elle n'apporte pas cependant la démonstration que ce système d'organisation parlementaire soit le meilleur. En revanche, du fait que presque tous les pays ont adopté le régime des deux Chambres, on peut tirer une présomption favorable à ce système.

Mais il présente divers avantages positifs, quoi qu'en aient pensé des républicains aussi sûrs que Louis Blanc ou Edgar Quinet. Il est incontestable que le « bicamérisme » préserve le Parlement contre les accès de despotisme auxquels, dans la fièvre des séances d'une assemblée unique, il pourrait se laisser aller. A se voir étudiées successivement dans deux assemblées de composition différente, les questions les plus irritantes s'adouccissent, les passions politiques se neutralisent.

Les conflits entre Parlement et Gouvernement, qui risqueraient d'être graves ou insolubles, s'il n'y avait qu'une seule Chambre, deviennent moins fréquents, et moins graves, dès lors que l'hostilité des deux Chambres ne peut se manifester ni aux mêmes moments, ni au même degré. De même, l'indépendance du chef de l'Etat est mieux sauvegardée, quand il est l'élu de deux Chambres que s'il émane d'une seule Assemblée qui pourrait vouloir lui dicter sa volonté. De quoi il résulte une stabilité politique qui renforce encore la continuité, généralement bien garantie, de la Chambre Haute.

Enfin, on doit admettre que le travail législatif, si difficile de nos jours, sera mieux exécuté et soumis à un contrôle plus sévère, si les projets de lois sont examinés dans deux assemblées, où toutes les nuances de l'opinion politique et, pratiquement, toutes les compétences seront représentées.

On peut donc conclure en faveur du maintien des deux Chambres. Mais leur organisation, surtout leurs rapports, pourraient être modifiés. Notre Constitution actuelle a établi entre la Chambre et le Sénat des différences d'organisation bien

connues : leurs collèges électoraux ne sont pas les mêmes, les conditions d'éligibilité de leurs membres, la durée de leur mandat, le mode de renouvellement des élus diffèrent aussi. Quant aux prérogatives des deux Chambres, elles ne diffèrent qu'en un point, dans le problème qui nous occupe : c'est à la Chambre que les lois de finances doivent être votées en premier lieu. Mais à part cette légère différence, les pouvoirs des deux Chambres sont les mêmes, en ce qui concerne la confection des lois. Pour qu'une loi soit parfaite, elle doit avoir été votée dans les deux Assemblées et cependant rien n'oblige l'une d'elles à délibérer sur les projets que lui fait transmettre l'autre.

Voilà précisément le vice du système. Double vice : d'une part, le travail parlementaire risque d'être excessivement lent, et, d'autre part, il n'y a aucun moyen de résoudre les conflits qui peuvent s'élever entre les deux Chambres. Ne faudrait-il pas réformer sur ce point la Constitution et s'inspirer des nombreux régimes politiques étrangers qui ont limité les droits de la Chambre Haute? Les ligueurs connaissent bien cette question que notre vice-président, M. Aulard, a si fréquemment traitée, avec une si haute compétence. (1) Il est incontestable que notre mécanisme parlementaire grince quelque peu et que son rendement devient fâcheusement médiocre. Il y a, sans doute, de nombreuses causes à ce déplorable phénomène, mais l'une d'entre elles, et non des moins actives, est certainement la lenteur que met le Sénat à examiner les projets que lui transmet la Chambre et l'impossibilité constitutionnelle de résoudre les conflits qui surgissent entre les deux Chambres.

Pour résoudre le problème, certains pays ont retiré à leur Sénat l'initiative des propositions de loi; il doit se borner à accepter ou à rejeter ce que lui envoie la Chambre basse. Système trop radical, et d'ailleurs insuffisant, puisque le Sénat peut, par un refus persistant, paralyser l'action de l'autre Chambre.

Il paraît plus expédient de limiter le temps pendant lequel le Sénat peut opposer son veto à la promulgation des textes votés par la Chambre. Si, au bout d'un certain délai, le Sénat ne ratifie pas les projets qui lui ont été transmis, ils sont considérés comme adoptés et l'Exécutif les promulgue. C'est ainsi qu'en Angleterre, les lois de finances votées aux Communes deviennent exécutoires si, dans les trente jours, les Lords ne les ont pas ratifiées. Ailleurs, les délais impartis au Sénat pour se décider sont plus longs, mais la ratification automatique s'applique à tous les projets de loi, quels qu'ils soient.

Le système du délai bref mériterait d'être adopté, tout au moins en ce qui concerne les lois de finances. Pour les autres lois, les délais pour-

(1) Nous renvoyons notamment à son article sur « les pouvoirs du Sénat », paru dans les *Cahiers*, du 10 janvier 1926.

raient être plus longs, mais il y aurait lieu d'obliger le Sénat à examiner tout ce que lui renvoie la Chambre.

Pour remédier aux conflits qui peuvent surgir entre les deux Chambres et que notre Constitution a ignorés, l'exemple de l'étranger serait bon à étudier et à suivre, dans une certaine mesure. En Prusse et dans le Reich, ils sont tranchés par la voie du referendum, ce qui est la procédure la plus conforme à l'esprit démocratique. En Pologne, quand le Sénat a repoussé un texte de la Diète, celle-ci le reprend et si elle le vote de nouveau et dans des conditions de majorité précisées par la Constitution, le texte devient loi. Il en est de même en Tchéco-Slovaquie et, naturellement, la même prérogative n'est pas accordée au Sénat.

Dès aujourd'hui, d'ailleurs, il existerait un moyen d'atténuer, sinon de résoudre les conflits entre les deux Chambres et, en même temps, d'accélérer le vote des lois, ce serait de faire travailler en commun les Commissions de la Chambre et du Sénat. L'accord réalisé par ces petites assemblées aurait bien des chances de s'imposer aux Chambres elles-mêmes ou, tout au moins, d'y diminuer le nombre des questions litigieuses.

La réforme des méthodes parlementaires, qui

ne comporte pas seulement des modifications au règlement intérieur des assemblées, mais des retouches constitutionnelles, s'impose. A travers la passion politique ou l'incompréhension antidémocratique qui inspire souvent les critiques lancées contre le Parlement, il faut savoir découvrir les remarques de bon sens. Les républicains ont de fortes raisons pour aimer leurs institutions, mais ils ne sauraient s'aveugler sur leurs lacunes ou sur leurs défauts. C'est les consolider que de les réformer, avec la prudence qui s'impose.

Mais, surtout, il faut se dire que les institutions d'une société, et surtout ses institutions politiques, ne valent que par les hommes qui en assurent le fonctionnement. En démocratie, chacun de nous en a quelque peu la charge. Le devoir des ligues n'est pas seulement de réclamer de meilleures lois ; il est aussi d'en exiger l'équitable application ; il est surtout d'exercer sur le mécanisme de l'Etat, et sur ses mécaniciens, un contrôle vigilant. C'est dans la vigilance des citoyens que réside la meilleure garantie de la Constitution démocratique.

ROGER PICARD,

*Professeur Agrégé des Facultés de Droit,  
Membre du Comité Central.*

## VI. L'Organisation démocratique de la Nation

Par M. William OUALID, agrégé des Facultés de Droit

Le problème de la démocratie a un double aspect : doctrinal et philosophique, politique et pratique. Les magistraux rapports du président et du vice-président de la Ligue, ainsi que celui de M. Léon Brunschvicg ont insisté sur le premier en rappelant les origines plus proprement françaises. Plus modestement, nous en étudierons le second.

L'organisation politique de la démocratie comporte elle-même deux ordres de questions : 1° l'organisation des pouvoirs publics auxquels la nation doit nécessairement confier la gestion générale du fonctionnement des services, faute de pouvoir elle-même en assurer directement le détail quotidien ; 2° l'organisation de la Nation, c'est-à-dire, en somme, le corps électoral, et la détermination des règles qui président à la participation de celui-ci, soit à la désignation de ses représentants, soit à l'œuvre législative et administrative.

L'organisation des pouvoirs publics : chef de l'Etat, Parlement, pouvoir judiciaire, a déjà fait l'objet d'un rapport. Il ne sera traité ici que de l'organisation démocratique de la nation elle-même.

La vraie démocratie doit tendre à assurer la participation ou la représentation du plus grand nombre d'individus à la chose publique. Elle pose donc le problème de l'universalisation du suffrage,

notamment par l'accession au droit de vote des femmes et par l'institution du *suffrage familial*, qui donne au chef de famille autant de voix qu'il représente d'individus ne votant pas eux-mêmes. Néanmoins, comme, quelle que soit l'étendue du corps électoral, son organisation devra s'inspirer des mêmes principes directeurs, ce sont ces derniers auxquels nous nous attacherons en retenant, comme ayant particulièrement attiré l'attention au cours de ces dernières années : 1° le problème de l'initiative populaire et le referendum ; 2° le problème de la représentation des intérêts ; 3° le problème de la participation des intéressés à la préparation, à l'élaboration et à l'application des lois.

### I

L'initiative populaire et le referendum ont déjà donné lieu à une étude très détaillée publiée dans les *Cahiers* du 27 avril dernier et suivie d'un questionnaire soumis aux Sections (p. 181). Celles-ci ont déjà pu se faire une opinion sur la matière. Car, aussi bien, ce n'étaient pas seulement les arguments en faveur ou à l'encontre du système qui étaient exposés, mais également les résultats obtenus dans les pays qui, comme l'Amérique et les Etats-Unis, ont fait l'expérience du système.

On se bornera donc ici à en rappeler les grandes lignes. L'initiative populaire consiste dans le

droit, pour les citoyens eux-mêmes, quand ils se réunissent au nombre fixé par la Constitution, d'exiger que l'Assemblée législative rédige, discute et même vote et soumette à l'approbation du peuple une loi sur la matière proposée. Le peuple partage donc l'initiative législative avec les membres des assemblées. A la condition que le nombre des électeurs soit suffisamment important pour ne pas multiplier inconsidérément les démarches de cette nature, l'initiative populaire apparaît comme particulièrement conforme à l'esprit démocratique et susceptible d'entretenir dans le pays l'activité politique de bon aloi indispensable au contrôle du personnel gouvernant.

Quant au referendum, il consiste essentiellement dans la ratification par le suffrage populaire d'une disposition votée par le Parlement. Ce dernier prépare, élabore et adopte la loi, comme dans le régime parlementaire ordinaire, en observant les règles et la procédure constitutionnelles requises. Mais la loi, pour être juridiquement parfaite, pour avoir force exécutoire, nécessite l'approbation du suffrage universel; tant qu'elle n'est pas ratifiée, c'est un simple projet. Le peuple est consulté; il répond oui, s'il accepte la loi; et il répond non, s'il la rejette.

\* \* \*

Il ne saurait être question ici de reprendre dans le détail le mécanisme du referendum et de ses diverses modalités: referendum *préalable*, referendum *postérieur*, referendum *constitutionnel*, referendum *communal* (voir sur ce point les *Cahiers* du 25 avril 1927, pages 182 et 183). Il sera simplement rappelé que le referendum présente trois sortes d'avantage: 1° il est conforme au véritable postulat du régime démocratique; 2° il est la véritable expression de la souveraineté nationale; 3° il est la concession indispensable faite au gouvernement direct. Celui-ci est pratiquement impossible. On ne saurait concevoir, en effet, l'ensemble des citoyens participant quotidiennement à la gestion des affaires publiques et au règlement de toutes les questions qu'elle pose. Elle exige donc une délégation à des exécutants: législateurs secondaires ou gouvernement. Mais il faut cependant chercher à se rapprocher le plus possible de cet idéal, ce qui ne peut être assuré que par le referendum, à la condition, bien entendu, d'en écarter tout ce qui aurait un caractère personnel susceptible de le transformer en un plébiscite.

D'un autre côté, le referendum est un instrument d'équilibre, de liberté, de sincérité et de stabilisation politique. Le referendum, sans détruire le Parlement, l'assagira et le contiendra par un contrôle dont le Parlement est, à l'heure actuelle, à peu près complètement affranchi. C'est, de plus, un moyen de résistance contre la tyrannie des partis, c'est-à-dire, le plus souvent, de leurs comités locaux, et l'ingérence de la politique dans les problèmes même les plus techniques.

En outre, grâce à lui, la loi devient vraiment l'expression de la majorité de la nation au lieu d'être celle d'une minorité, comme tel est trop souvent le cas aujourd'hui.

Enfin, avec le referendum, peu importe la durée des Assemblées, leurs actes les plus graves sont soumis au contrôle populaire; la consultation électorale est constante; elle devient un rouage ordinaire de la machine constitutionnelle. Assuré de tenir ses représentants sous son contrôle, le peuple n'éprouvera pas le besoin de changer les hommes pour changer de politique; il aura d'autres moyens pour manifester sa volonté; il fera davantage et plus longtemps confiance à ses élus. Ceux-ci seront vraiment, au sens plein du mot, « des mandataires » tenus à de fréquents comptes rendus de leurs actes à l'aide de la consultation populaire.

En troisième lieu, et surtout, le referendum a une haute portée morale et éducative. Au lieu de partager la nation en deux: la masse ne s'occupant activement de politique que pendant la brièveté d'une période électorale et les politiques professionnels sans frein ni contrôle, le referendum tient la première en haleine; il l'intéresse constamment aux mesures votées; il attire sur elle son attention et la force à en étudier les termes et les répercussions, développe chez elle le sens des responsabilités en l'appelant à prendre des décisions importantes pour l'avenir du pays et fait, en un mot, son éducation politique, sans laquelle la démocratie risque de tomber dans la plus basse démagogie ou d'être prête pour toutes les dictatures.

Sans donc avoir les vertus cardinales que lui reconnaissent certains, nous concluons que le referendum peut contribuer à rendre à la vie politique l'intérêt qui lui fait défaut en la cristallisant, non plus seulement autour de formules vagues et décevantes, mais autour de questions précises. Dans un pays, comme le nôtre, où il est rare que, comme en Angleterre, les élections se fassent, avec ou sans dissolution du Parlement, sur un petit nombre de questions qui dictent au Parlement son programme de la législature à venir, le referendum sera le moyen de dégager, sans discussion possible, la véritable majorité de la nation.

## II

Le referendum est l'appel à la masse nationale considérée dans son ensemble, inorganisée, et où le suffrage est l'expression de l'opinion individuelle ou individualiste du citoyen, tout au plus tempérée par la discipline ou l'organisation de partis. Or, dit-on, à l'heure actuelle, le citoyen n'est plus seulement un individu; c'est le membre d'une collectivité économique ou sociale. La nation n'est plus, selon la conception révolutionnaire, une addition d'individus; c'est un organisme complexe, fait de la réunion de groupements primaires dont la légalité, non seulement n'est plus contestée, mais proclamée, reconnue et encouragée, qui encadrent le citoyen, expriment ses intérêts et doivent être élevés à un degré supérieur. Issus d'un effort séculaire de réorganisation économique de la nation, ils groupent les individus en tant qu'exerçant une activité économique ou en profitant, c'est-à-dire comme producteurs *stricto sensu*, de marchandises ou de services, ou comme consommateurs ou usagers. Si donc, nous voulons réaliser une démocratie

vraie, c'est-à-dire une démocratie économique, complément indispensable de la démocratie politique, il faut faire place à la représentation des intérêts sous une forme que ses défenseurs n'ont point encore précisée.

L'idée de la représentation des intérêts a ralié en France un certain nombre de suffrages dans les milieux les plus divers. Certains éléments patronaux la regardent comme un retour au passé et souhaitent la reconstitution des Etats-Généraux. M. Millerand a préconisé la création d'un Sénat professionnel. La C. G. T. avait institué, en 1920, un Conseil économique du travail groupant des représentants de la C. G. T., des fonctionnaires, des consommateurs coopérateurs et des techniciens. L'idée, reprise par le gouvernement, a abouti au décret du 16 janvier 1924 créant un Conseil national économique, recruté sur la base de la représentation des intérêts et des catégories économiques ou professionnelles. Il est appelé à étudier et à rechercher la solution des grands problèmes économiques. Il jouit d'un droit d'initiative analogue à la Conférence Internationale du Travail de Genève et peut soumettre à la Chambre des « recommandations ». Il n'a, d'ailleurs, en général, qu'un rôle consultatif. En Allemagne, l'article 105 de la Constitution de Weimar institue un Conseil économique du Reich, véritable couronnement des Conseils locaux et régionaux et où sont représentés les patrons, les travailleurs et les groupements économiques.

\* \* \*

Le mouvement a donc une certaine vitalité. Est-il vraiment démocratique? Répond-il aux avantages que lui prêtent ses partisans? Quel rôle assigner à la représentation des intérêts? Quelle part lui faire et quels résultats en attendre?

A première vue, l'idée de la représentation paraît conforme à l'évolution de la démocratie. Elle l'organise en la disciplinant par l'action des groupes; elle la perfectionne en confiant à des compétences la technique législative; elle la pacifie en rapprochant en une collaboration féconde patrons et ouvriers.

Mais à l'examen, les objections affluent et l'on sent passer en elles, à côté d'une juste préoccupation des possibilités de réalisation pratique, comme le souffle attardé de l'individualisme révolutionnaire et de l'indivisibilité de la Nation supérieure aux intérêts même collectifs et faite d'autre chose que de leur simple addition ou juxtaposition.

En premier lieu, on peut se demander comment organiser le système. A côté des employeurs et des travailleurs dont le groupement professionnel est la cellule sociale chargée de la désignation des représentants économiques, où et comment grouper les autres? — Décidera-t-on que quiconque n'est pas un professionnel sera privé de tout droit de suffrage? A quel critérium se rattacher alors? Comment déterminer la quote-part de la représentation numérique? Difficultés négligeables, dira-t-on, et inhérentes à tout mécanisme ne reposant

pas uniquement sur la base du suffrage individualiste, mais qui précisément par là et par la substitution de la pesée des suffrages à leur comptage conduirait à un mode de scrutin inégal qui répugne à l'esprit égalitaire français.

\* \* \*

Mais alors surgit une seconde objection. Quels pouvoirs accorder au Parlement professionnel et comment régler ses rapports avec le Parlement politique dont il serait le conseiller technique et économique? Doit-on lui reconnaître un simple rôle consultatif et sacrifier ainsi le principe de la représentation des intérêts qui, sans pouvoir de décision, est incomplet? Ou bien lui reconnaître un pouvoir de décision et, dans ce cas, à laquelle des deux assemblées donner, comme on dit, en la matière, le dernier mot? Enfin, il n'est pas certain que le désir d'éliminer la politique des assemblées économiques reçoive satisfaction.

Comme tous les groupements humains, les groupements professionnels se déterminent souvent dans leur choix par des considérations sentimentales ou purement politiques, car les procédés usités par ceux qui sont à leur tête sont de même nature que ceux employés pour obtenir les suffrages du corps électoral. Au surplus, la compétence technique n'est point une garantie de technicité législative ou de capacité de discussion. Il n'y a pas de commune mesure entre la gestion habile d'une affaire privée et l'examen des intérêts généraux. Il semble même, à cet égard, que le Parlement économique soit particulièrement inapte à s'élever à la notion d'intérêt général. Le spécialiste est atteint de myopie intellectuelle. Son horizon est borné à ses intérêts immédiats dont il ne peut s'abstraire. Or, l'intérêt général n'est pas la somme des intérêts particuliers, mais ce que nous pourrions appeler leur *lieu géométrique*. La preuve n'en est-elle pas administrée aujourd'hui par le débat douanier qui transforme le Parlement en un vaste cartel d'intérêts économiques de producteurs industriels et agricoles coalisés contre l'intérêt général du consommateur? Ce qui prouve tout à la fois la parfaite adaptation du Parlement à la défense des intérêts économiques et les inconvénients d'une coalition systématique de ces intérêts. Le Parlement professionnel aboutirait donc soit à compromettre l'unité nationale en dressant contre l'intérêt général une série d'intérêts particularistes, soit, plus rarement, en dressant les groupes les uns contre les autres et en paralysant par une opposition irréductible de deux groupes, comme le groupe patronal et ouvrier, toute action utile.

\* \* \*

En un mot, à notre avis, la représentation d'intérêts aurait à une échelle agrandie tous les inconvénients du système représentatif politique sans en avoir les avantages et sans avoir, surtout si le parlementarisme est complété par le referendum, le mérite de donner une image vraie de la nation animée de quelque vue idéaliste et indépendante des considérations purement économiques que nous

serions les derniers à considérer comme négligeables, mais que nous souhaitons voir conserver leurs organes propres de représentation et d'expression et dont la participation à l'œuvre législative, c'est-à-dire à la préparation, à l'élaboration et à l'application des lois peut parfaitement se concevoir autrement que sous la forme du Parlement professionnel. Et sans prétendre, sur ce point, élaborer un programme nouveau, nous empruntons à la technique nouvelle de la législation ouvrière une méthode qui nous paraît susceptible d'une généralisation féconde et propre à concilier les droits inaliénables de la Nation souveraine et du législateur, son représentant, et des légitimes intérêts économiques des producteurs.

### III

De plus en plus, la règle de droit, c'est-à-dire un ordre abstrait, général, objectif, sanctionné, s'imposant à la volonté de l'individu, non pas en raison de sa personnalité, mais en raison des actes qu'il accomplit, des conditions qu'il remplit, ou dans lesquelles il se trouve, tend à se substituer à l'initiative volontaire et révocable de l'employeur et à la règle de droit d'origine purement individuelle et souvent autoritaire et unilatérale, c'est-à-dire le règlement d'atelier.

Mais la législation du travail, tout en participant ainsi des caractères généraux de toute législation réglementaire, c'est-à-dire impérative, obligatoire, supérieure à la volonté individuelle et non pas seulement supplétive de la volonté individuelle défaillante ou muette, tend aussi à revêtir ses caractères et sa technique propres.

Autrement dit, le facteur législatif, au fur et à mesure que son domaine s'élargit et que son action s'étend, modifie la technique de son intervention. Au fur et à mesure que le législateur pénètre plus avant dans un domaine où, jusqu'alors, il n'intervenait que pour sanctionner par les principes généraux du droit, les conventions individuelles et fournir aux parties des juridictions chargées de leur interprétation et de l'appui de la force publique pour l'exécution des décisions rendues, ce législateur conçoit la nécessité d'une révision des notions juridiques courantes.

Devant la multiplicité des détails techniques à régler, devant la variété et la complexité des situations et des rapports juridiques, devant les modalités et la complication des procédures, devant la fréquence des révisions et des modifications à prévoir et à réaliser, devant la nécessité de donner aux mesures la portée, non pas seulement de dispositions acceptées à contre-cœur et violées aussitôt que promulguées, mais de prescriptions librement obéies, le législateur parlementaire en arrive à dissocier l'œuvre législative en deux parties. Il en conserve la partie générale, abstraite, et en confie la réalisation de détail, dans la limite du cadre qu'il lui a tracé, soit à l'autorité administrative réglementaire, soit plus récemment — et dans de certaines conditions — aux intéressés eux-mêmes, investis de la sorte d'une espèce de pouvoir législatif autonome.

Ceci constitue une innovation, car, en général, dans la plupart des lois, le législateur commence par proclamer les règles fondamentales, discute lui-même, élabore et vote les textes organiques découlant de ces règles, en en précisant ou en limitant l'application.

Or, en matière de législation ouvrière, la tendance est au contraire de se contenter d'affirmer un principe. Le surplus de l'œuvre législative est renvoyé à la délibération, à l'accord collectif des représentants qualifiés des organisations ou des groupements patronaux ou des ouvriers intéressés, à la sagesse et à l'habileté des gouvernants, des fonctionnaires, des juristes qui prépareront, discuteront et signeront les règlements d'administration publique.

C'est comme une sorte de désaisissement, de démembrement, par le législateur, de son pouvoir exclusif au profit de groupes corporatifs et de l'Administration.

Le Parlement demeure bien le souverain. Il conserve un rôle essentiel et qu'il est le seul à pouvoir remplir en un régime représentatif. D'abord, au dessus de l'accord désintéressé, il incarne et représente et défend l'intérêt général. Il doit veiller à ce que, sous l'apparence de conventions librement conclues, ils ne constituent pas des contrats inégaux, léonins ou entachés de lésion, vice fréquent de prétendus accords intervenus entre forces tour à tour et selon les circonstances inégales, entre employeurs et employés. Il joue, en somme, le rôle d'arbitre nécessaire en face des collusions ou des abus de pouvoir possibles. C'est lui qui édicte les règles générales imposées à l'observation des parties, même dans le champ d'action qui lui est réservé, tout comme il dicte à l'administration investie d'un pouvoir réglementaire les « normes » auxquelles celle-ci doit se soumettre.

Aussi bien, en l'état actuel de la représentation des intérêts économiques et en particulier de celle des intérêts des employeurs et travailleurs, l'organisation est encore trop rudimentaire, les moyens d'expression trop peu généraux et trop peu perfectionnés pour pouvoir se substituer purement et simplement au législateur parlementaire et voir doter ses décisions d'une puissance obligatoire généralisée.

\* \* \*

Néanmoins, même ainsi délimité, le champ de ce que l'on appelle la législation autonome du travail qui tend à revêtir, même dans sa création, le caractère d'expression de la volonté exprimée ou supposée de la majorité des intéressés, demeure vaste et il ira probablement sans cesse en s'élargissant au fur et à mesure, d'une part, que les organes s'en perfectionneront, qu'ils représenteront davantage la généralité des intéressés et d'autre part, que le respect de la règle contractuelle sera mieux assuré.

La législation française s'est enrichie récemment de ce mode législatif fait d'une collaboration hiérarchisée entre le législateur parlementaire et le législateur autonome. Si la loi du 23 avril 1919,

appelée loi de huit heures, a attiré sur elle l'attention des juristes et appelé leurs commentaires, ses débuts ont été plus modestes et presque inaperçus. A nous en tenir aux seuls textes législatifs et en laissant de côté les décrets du 10 août 1899, ils remontent en effet à deux lois relatives à deux catégories spéciales de questions et de travailleurs :

1° la loi du 10 juillet 1915, relative à des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement;

2° La loi du 11 juin 1917 sur l'organisation du repos du samedi après-midi dans l'industrie du vêtement.

\* \* \*

D'après ces textes, comme dans la loi de 1919, le législateur laisse à des règlements d'administration publique le soin de déterminer « par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application » soit du salaire minimum, soit de la semaine anglaise, soit du principe des huit heures (C. du Trav., L. II, art. 7) après consultation des organisations patronales ou ouvrières nationales ou régionales intéressées.

Par conséquent, ici encore, ce n'est pas une loi générale qui a établi ou établira dans tout le pays et pour toutes les professions les mêmes règles, mais ce sont des règlements particuliers à chaque profession et pour une région plus ou moins étendue qui en détermineront les différentes conditions. Et ces règlements eux-mêmes auront un double rôle.

D'une part, ils constitueront un véritable enregistrement, une homologation des accords intervenus entre groupements intéressés, ce qui a pour effet d'investir les accords ou contrats collectifs d'un élément nécessaire qui leur aurait fait défaut et les transforme de conventions privées en accords revêtus de l'autorité publique. En cela, ils constituent une innovation des plus intéressantes, des plus souples et des plus fécondes.

D'autre part, l'intervention nécessaire du Conseil d'Etat a pour effet de permettre à cette Assemblée de s'assurer de la concordance des clauses de ces accords collectifs avec les principes généraux posés par le législateur.

En fait, les intéressés et le Conseil d'Etat ont parfaitement compris leurs rôles respectifs. Déjà, avant la loi, un accord du 17 avril 1919 est intervenu entre la Fédération ouvrière des Métiers et l'Union des Industries Métallurgiques et Minières. Après la loi, ils se multiplient : industrie du bâtiment, des distributeurs d'énergie électrique, restaurateurs, chapeliers, fabricants de chaussures. Et les règlements d'administration publique suivent très vite.

En somme, l'opinion ou la volonté des intéressés provoquée par le législateur se trouve enserrée entre deux interventions juridiques : celle du législateur, auteur de la règle générale de droit applicable en l'espèce et celle de l'autorité administrative auteur d'un règlement d'administration publique, mais dont la seconde a surtout pour objet

d'authentifier, de valider et d'investir de l'autorité publique l'accord ou l'avis des intéressés.

Les avantages de cette technique législative nouvelle et assouplie sont nombreux. Ils concernent soit l'expression même de la règle de droit dans ses modalités nécessairement variées dans l'espace : de région à région, de métier à métier, soit les continues mises au point et adaptations et modifications que comporte une législation économique changeant avec les situations sans cesse modifiées.

L'expérience en est déjà longue et féconde. La Conférence Internationale du Travail l'a transposée sur le plan international. On peut se demander si elle n'est pas susceptible d'une extension à d'autres domaines. Le Parlement succombe sous le poids d'une charge qui dépasse ses possibilités de temps et de technicité. Il doit s'en remettre à autrui du soin de régler dans le détail l'application de la règle répondant aux vœux de la majorité du pays. Comment y parvenir? En abandonnant ce soin au Gouvernement ou à l'Administration en vertu de son pouvoir réglementaire, ou, au contraire, en appelant à collaborer les intéressés eux-mêmes sous la forme de leurs groupements? A notre avis, s'agissant bien entendu des dispositions fort nombreuses de caractère technique, c'est à cette deuxième solution que doivent aller les préférences. Elle a le mérite de ne point révolutionner notre organisation présente, de laisser à chacun son rôle propre, de ne point dépouiller le Parlement des droits qu'il tient de la délégation de la nation tout en faisant à l'idée de la compétence technique des intérêts légalement groupés la place qui lui revient dans notre civilisation moderne si compliquée.

\* \* \*

En résumé, touchant l'organisation politique de la nation, en vue d'y introduire plus de démocratie véritable, il nous apparaît que l'*initiative populaire* et le *referendum* y pourraient contribuer, que la représentation des intérêts professionnels par un organe spécial, conseil ou rival du Parlement politique, offre plus de dangers que d'avantages, mais que peut être retenue l'idée de la participation plus directe des groupements économiques patronaux et ouvriers, syndicaux et coopératifs à la préparation, à l'élaboration et à l'application de la loi.

WILLIAM OUALID,

*Professeur à la Faculté de Droit de Paris.*

**EN VENTE :**

EN ROUMANIE

## Les Crimes de la Sûreté

Par C.-G. COSTAFORU  
Secrétaire général de la Ligue Roumaine

**Prix : 2 francs**

*Dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, VII<sup>e</sup>.*

## VII. L'Activité de la Ligue

Par les Conseils juridiques

Six mois à peine séparent ce Congrès (1) du précédent; un semestre d'activité doit être relaté ici. Le moment est peut-être opportun de profiter de ce répit pour examiner, outre ce qui constitue l'action quotidienne de la Ligue, les problèmes d'avenir qui se posent à elle et dresser le programme de son action de demain. Fidèle à sa devise de défense des victimes des illégalités et des injustices, elle se donne comme tâche de soutenir auprès des Administrations puissantes les humbles et les déshérités, ignorants de leurs droits et lésés dans leurs légitimes réclamations. Mais elle se doit aussi de s'interdire toute intrusion dans le domaine des intérêts privés en conflit.

A cet égard, une distinction assez facile permet de discerner les relations d'intérêt privé des autres : c'est la juridiction compétente pour en connaître. Est-elle de l'ordre judiciaire? C'est d'un intérêt privé qu'il s'agit et l'intervention de la Ligue ne saurait être invoquée. Est-elle de l'ordre administratif? Elles entrent dans sa compétence.

Encore convient-il de ne point s'exagérer la portée d'un tel critérium. Bien des fois, des fonctionnaires nous saisissent, en matière de classement ou d'avancement, de réclamations qui, quand elles ne peuvent s'appuyer sur un texte violé, sont en réalité des demandes d'ordre privé les mettant en compétition avec d'autres agents dont nous n'avons pas qualité pour apprécier les mérites et les titres. Bien entendu, la plus grande prudence est apportée à ces examens, et dès qu'une demande met en jeu un droit violé et non pas un intérêt lésé, la Ligue n'hésite pas à intervenir.

\* \*

Elle a également à se poser aujourd'hui de graves problèmes touchant les droits du citoyen dans la mesure où ils peuvent entrer en conflit avec les droits de l'homme. La qualité d'homme confère à l'individu des droits limités par ceux des autres individus. Le citoyen, de son côté, a, vis-à-vis de la collectivité, des droits nés de la vie en société et qui lui confèrent la vocation à certaines satisfactions dont l'ensemble constitue les devoirs publics. Dans quelle mesure ces droits limitent-ils ceux de l'individu? En particulier, dans quelle mesure, pour la défense de ce qu'il considère comme ses intérêts méconnus, l'individu peut-il, par une action personnelle ou concertée, mettre en péril l'intérêt de la collectivité?

La question n'est pas d'ordre aussi théorique

(1) Nos lecteurs trouveront dans ces pages, qui tiennent lieu de rapport moral, les faits les plus saillants de l'action de la Ligue depuis le dernier Congrès. — N.D.L.R.

qu'elle le parait. L'activité corporative des fonctionnaires lui donne une actualité saisissante. L'affaire Piquemal, dont la Ligue a eu à connaître, en constitue une illustration frappante.

On se rappelle sa genèse. Mandaté par le groupement syndical auquel il appartient, M. Piquemal, secrétaire général, adresse aux secrétaires de ses sections une circulaire confidentielle leur demandant : 1° quels sont les moyens que l'on peut envisager pour suspendre ou réduire la rentrée des impôts et contraindre ainsi, par la famine fiscale, le Gouvernement à améliorer le sort de ses agents, et 2° quels sont les éléments sur lesquels on peut compter pour exécuter le cas échéant ce mot d'ordre.

Le Gouvernement intercepte cette circulaire, la considère comme une faute professionnelle grave, traduit M. Piquemal en Conseil de discipline et le révoque.

La Fédération des Fonctionnaires proteste. Elle demande à la Ligue de se joindre à elle, non pas seulement pour réclamer une mesure de clémence, mais pour s'élever contre cette atteinte au droit syndical des fonctionnaires.

\* \*

C'est alors que se pose le dilemme rappelé ci-dessus. L'exercice du droit syndical des fonctionnaires doit-il aller jusqu'à mettre en péril le fonctionnement des services publics de la nation? Le fonctionnaire qui revendique à bon droit la qualité de « serviteur de la nation » et se refuse à être au service d'un gouvernement, ne voit-il pas que, derrière le gouvernement qu'il prétend gêner, c'est la nation tout entière et peut-être ses éléments les plus intéressants qu'il atteint? Et peut-on vraiment considérer comme un acte syndical l'établissement d'un plan de mobilisation des agents en vue d'un sabotage systématique, avoué et préparé des revenus publics dont souffrira l'ensemble des citoyens?

Problème qui dépasse, on le voit, le cas individuel d'un agent révoqué et même le droit syndical et qui pose toute la question de l'organisation de l'autorité dans la démocratie et la limitation des droits de l'individu par ses devoirs envers la société. Problème qui méritera, sans doute, que la Ligue en fasse l'objet d'une consultation de ses membres et d'un débat au cours de ses prochains Congrès, car il va au cœur d'un des aspects les plus délicats de l'organisation de la démocratie et doit être résolu dans un sens également distant de la brutale discipline d'une dictature et de l'anarchie inévitable d'une mainmise des agents administratifs sur la fonction publique que l'Union

des Républiques soviétiques elle-même ne tolère pas.

Ce faisant, la Ligue demeurera fidèle à sa politique traditionnelle, faite du désir d'organiser la liberté dans la démocratie. Elle demeurera fidèle aussi à sa ligne de conduite qui l'amène à faire collaborer ses Sections à l'examen des problèmes dominants, car elle estime, elle aussi, conformément à la tradition des philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle, que la vérité vient du nombre. C'est ainsi que, cette année, elle a soumis à l'ensemble de ses Sections locales une question par mois : question du congé ouvrier et de son inobservation; question du referendum politique; question de l'internement en Algérie; question de l'autonomisme en Alsace; question des congrégations; question des incompatibilités parlementaires; question des recommandations.

Après ce rapide aperçu des virtualités de demain, il importe de dresser le bilan de l'activité passée ou en cours. Et puisque, dans un pays libre, l'autorité judiciaire constitue les garanties des droits de l'homme, il convient d'examiner d'abord les transformations que l'organisation judiciaire a subies durant ces derniers mois.

### La réforme judiciaire

L'organisation judiciaire a été profondément modifiée par les décrets-lois de septembre et de novembre 1926: au tribunal d'arrondissement succède le tribunal départemental. Ainsi disparaissent les petits tribunaux oisifs, où magistrats et officiers ministériels étudiaient et débattaient à perte de vue quelques minuscules chicanes.

La Ligue devait prendre parti sur cette réforme. Elle n'a pas hésité à en approuver le principe. Les magistrats plus occupés, notamment au début de leur carrière, ne perdront pas le goût du travail et l'esprit de décision, parfois compromis par de longs séjours dans des tribunaux sans procès. Leur nombre réduit permettra un recrutement meilleur, qu'amélioreront encore des perspectives d'avancement plus rapide.

Sans doute, la distance sera plus grande entre le justiciable et la juridiction à laquelle il ressortit. Cet inconvénient sera en partie compensé par la raréfaction des procès. Il sera atténué par l'extension de la compétence des juges de paix, par la création de juges délégués qui, aux sièges des anciennes juridictions supprimées, tiennent des audiences de référé ou de conciliation. La Ligue peut enregistrer comme un succès des idées qu'elle a défendues cet accroissement de pouvoir accordé à des juges uniques. Elle regrette seulement que ses suggestions n'aient pas été plus complètement retenues : ainsi, elle avait demandé que les litiges ruraux concernant la petite et la moyenne propriété fussent dévolus aux juges de paix et que le juge unique devint la règle dans tous les tribunaux du premier degré.

La Ligue a également noté une discordance profonde entre la réforme administrative et la réforme judiciaire. La première accroît l'importance

des arrondissements, tout en en diminuant le nombre; les pouvoirs des sous-préfets deviennent plus sérieux, c'est à eux qu'incombe désormais la tutelle des communes, du moins des communes rurales. La transformation des Conseils de préfecture en organes régionaux ébauche au-dessus du département des circonscriptions plus vastes. Et c'est au moment où la vie administrative, jadis concentrée, est plus largement répartie que l'on transporte au chef-lieu du département toute l'activité judiciaire. Une étude plus approfondie des diverses réformes eût épargné au pays ces discordances fâcheuses qui entraîneront pour les diverses administrations de nouvelles complications et pour tous les citoyens des déplacements plus nombreux.

Nous ne pouvons d'ailleurs considérer la réforme de septembre-novembre 1926 que comme une amorce. Nous vivons sous un régime désuet; notre Code de Procédure Civile, vieux de plus d'un siècle, consacre des pratiques périmées et onéreuses. Des transformations énergiques et profondes sont nécessaires. Il ne sera même pas nécessaire d'innover. La loi de 1889 sur les conseils de Préfecture, le Code marocain, la pratique alsacienne nous offrent des modèles, dont la supériorité est reconnue. Simplicité plus grande, moindres frais, rapidité accrue, formalisme réduit, tels sont les avantages qu'offrent ces législations plus modernes. La Ligue peut et doit promouvoir une vaste réforme de notre procédure civile.

### La contrainte par corps

L'attention de la Ligue a été tout particulièrement attirée sur l'abus, parfois tout à fait scandaleux, de la contrainte par corps. Les cas les plus excessifs sont ceux où des particuliers, victimes d'un délit et créanciers de dommages-intérêts, exercent impitoyablement leurs droits contre leur débiteur, condamné par le tribunal correctionnel : on a vu un délinquant, dont l'état de santé déplorable avait motivé une grâce partielle, maintenu en prison pendant de longs mois par son créancier. Mais les percepteurs, chargés du recouvrement des amendes et des frais de justice, ont également abusé de la contrainte; souvent sans avoir exercé des poursuites sur les biens, sans avoir laissé aux délinquants des délais suffisants, ils ont envoyé en prison des débiteurs qui auraient pu, avec un peu de temps, se libérer autrement. Il en a été particulièrement ainsi de condamnés politiques qui, ayant purgé leur peine, étaient incarcérés de nouveau parce qu'ils n'avaient pas payé l'amende ou les frais.

Une réforme de la législation en vigueur est absolument indispensable.

Rien ne saurait justifier le maintien de la contrainte par corps pour les condamnations à des restitutions ou à des dommages et intérêts au profit de particuliers. Ces créances sont de la même nature que les créances civiles ou commerciales. On a supprimé la contrainte par corps quand la condamnation émane d'un tribunal civil

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

N° 12. - 10 juin 1927.

SUPPLÉMENT

10, rue de l'Université, Paris, VII<sup>e</sup>

## L'ÉVACUATION RHÉNANE

Par M. Victor BASCH, président de la Ligue

M. Victor BASCH, étudiant le problème de l'évacuation rhénane, déclare qu'il se pose de deux façons : d'une part, l'évacuation totale que demande l'Allemagne; d'autre part, en attendant cette évacuation, la réduction des troupes d'occupation :

### I. - L'enseignement juridique de l'article 431

... L'Allemagne étale ses réclamations sur des arguments politiques et sur des arguments juridiques. D'une part le pacte de Locarno qui a rétabli entre la France et les anciens alliés des relations normales, qui, de par l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations, a refait d'elle un Etat égal aux autres Etats, serait en contradiction flagrante et scandaleuse avec l'occupation militaire d'une partie de son territoire. D'autre part, l'article 431 du Traité de Versailles, spécifiant que, « si — avant l'expiration de la période de quinze ans, prévue pour l'occupation — l'Allemagne satisfait à tous les engagements résultant pour elle du présent Traité, les troupes d'occupation seront immédiatement retirées. »

Or, l'Allemagne ayant d'un côté, de par la réalisation de son désarmement reconnue par le Comité Foch et les gouvernements alliés, et, de l'autre côté, de par l'acceptation et la réalisation du plan Dawes, satisfait aux conditions de réparations posées par le Traité, les troupes d'occupation devront être, si les alliés sont de bonne foi, immédiatement retirées...

\*\*\*

Constatons, avant tout, que le libellé de l'article 431 semble donner à l'argumentation allemande une base solide. A le lire superficiellement et à le détacher du contexte, il dit, en effet, très exactement ce que les Allemands veulent lui faire dire...

Regardons cependant de plus près la section I de la partie XIV du Traité de Versailles, consacrée aux garanties d'exécution. Que dit-elle?

Avant tout — article 428 — à titre de garantie d'exécution par l'Allemagne du Traité, les territoires allemands de l'ouest du Rhin seront occupés pendant une période de quinze ans, à partir de la mise en vigueur du Traité.

Si maintenant — article 429 — les conditions du présent Traité sont fidèlement observées par l'Allemagne, l'occupation prévue sera successivement réduite de cinq ans en cinq ans, de façon que, à la dernière période, l'évacuation soit totale, avec, cependant, cette réserve que, si à l'expiration des quinze années les garanties contre une agression non provoquée de l'Allemagne n'étaient pas considérées comme suffisantes par les gouvernements alliés et associés, l'évacuation des troupes d'occupation pourrait être retardée dans la mesure jugée nécessaire à l'obtention des dites garanties.

Au cas où — article 430 — soit pendant l'occupation,

soit après l'expiration des quinze années ci-dessus prévues, la Commission des Réparations reconnaîtrait que l'Allemagne refuse d'observer tout ou partie des obligations résultant pour elle du Traité relativement aux réparations, tout ou partie des zones occupées, serait immédiatement occupé de nouveau.

Enfin, le fameux article 431, dont je répète le libellé : « Si avant l'expiration de la période de quinze ans, l'Allemagne satisfait à tous les engagements résultant pour elle du présent Traité, les troupes d'occupation seront immédiatement retirées. »

\*\*\*

A relire attentivement ces articles, on s'aperçoit tout de suite qu'il y a, ou qu'il semble y avoir contradiction entre l'article 429 et l'article 431, le premier stipulant que, « si les conditions du Traité sont observées par l'Allemagne, l'occupation SERA REDUITE, et, l'autre, que si avant la période de quinze ans, l'Allemagne satisfait à tous les engagements, IL SERA MIS FIN A L'OCCUPATION. »

La contradiction, tout au moins dans la rédaction des deux articles, est manifeste. Elle s'explique par la divergence qui a régné dans l'esprit des principaux inspirateurs du Traité, le président Wilson ayant été l'adversaire de toute occupation, et M. Clemenceau l'ayant voulue permanente. Et elle s'est manifestée, cette divergence, par une faute de français, l'article 431 ayant dû, manifestement, être rédigé comme suit : « Si avant l'expiration de la période de quinze ans l'Allemagne « A SATISFAIT » à tous les engagements du Traité... »

Cette modification de temps est capitale, et résout la contradiction. L'article 429 dit que, si l'Allemagne, durant la période de quinze ans « SATISFAIT » à ses engagements, l'occupation sera réduite, et l'article 431, que si, avant l'expiration des quinze ans, l'Allemagne « A SATISFAIT » auxdits engagements, les troupes seront retirées.

Qu'est-ce à dire? L'Allemagne était soumise à deux sortes de conditions : conditions militaires (désarmement) et conditions économiques (réparations). Pour les conditions militaires, l'Allemagne a reçu son « QUITUS ». En est-il de même pour les conditions économiques ? Non. Sans doute, l'Allemagne a accepté le plan Dawes et, usqu'ici, elle en a fidèlement observé les stipulations. Mais qu'est-ce qui garantit aux alliés QU'IL EN SERA DE MEME JUSQU'A L'EXPIRATION DE QUINZE ANS ? C'est précisément l'occupation!

Donc, pour que « QUITUS » puisse être donné à l'Allemagne pour le chapitre des réparations, il faut que l'Allemagne, ou bien se soit acquittée entièrement, ou bien que des GARANTIES NOUVELLES, D'ORDRE FINANCIER, soient données aux Alliés, relativement aux réparations

ABONNEZ-VOUS AUX CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

La plus utile et la moins chère de toutes les revues (15 francs par an pour les liguesurs)

L'article 431 n'oblige donc aucunement les alliés à une évacuation anticipée. Cela d'autant moins, qu'au moment même où les nationalistes allemands invoquent l'article 431, ils proclament que l'Allemagne sera incapable, à mesure que le plan Dawes lui imposera des sacrifices de plus en plus lourds, de s'y conformer.

Enfin, l'on peut opposer à l'interprétation allemande les dispositions draconiennes du paragraphe III, de l'article 429, et de l'article 430, stipulant que si, après l'expiration des quinze ans, les alliés estiment insuffisantes les garanties militaires et financières données par l'Allemagne, ils ont le droit de retarder l'évacuation et même celui d'occuper à nouveau les zones antérieurement évacuées.

L'argumentation juridique de l'Allemagne est donc inopérante. En est-il de même de l'argumentation politique?

## II. - L'argumentation politique

... Elle consiste, cette argumentation, dans les considérations que voici,

En premier lieu — c'est là l'argument banal que l'on trouve sous la plume des écrivains de tous les partis et dans la bouche de l'homme de la rue — le Pacte de Locarno et les entretiens de Thoiry sont en contradiction flagrante avec l'occupation d'une partie du territoire de l'un des deux contractants par l'autre.

En second lieu — et c'est là un argument dont l'Allemagne n'a pas su tirer un parti suffisant — l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations, non seulement acceptée, mais expressément sollicitée par les anciens alliés, est foncièrement incompatible avec l'occupation. Ne peuvent, en effet, faire partie de la Société des Nations que les Etats souverains, c'est-à-dire jouissant d'une pleine indépendance. Or, un Etat dont la moindre parcelle de territoire est occupée par un autre Etat est privé d'une partie de sa souveraineté.

En troisième lieu enfin — et c'est là l'argument des Allemands de gauche — l'évacuation des territoires occupés serait un coup mortel pour les nationalistes, dont le principal moyen de propagande consiste à montrer l'Allemagne souillée par l'occupation étrangère et la France abusant cyniquement de sa force pour humilier inutilement sa rivale vaincue.

Nos nationalistes, à nous, ne seraient pas embarrassés pour répondre au premier et au troisième de ces arguments.

D'une part — pourraient-ils alléguer — le Pacte de Locarno et les entretiens de Thoiry impliquent, en effet, entre la France et l'Allemagne des relations telles que l'occupation d'une partie du territoire de celle-ci, comme garantie de sa volonté de désarmement et de réparation, devrait apparaître comme inutile. Mais la France peut-elle être assurée de cette volonté? Sans doute, elle sait qu'il est en Allemagne des forces démocratiques et pacifiques auxquelles toute guerre de revanche à l'ouest et même à l'est apparaîtrait comme un crime. Mais la France sait aussi qu'à ces forces s'en opposent d'autres auxquelles cette guerre de revanche apparaît non seulement comme une inéluctable fatalité historique, mais comme l'aspiration profonde, irrésistible, bien que souvent dissimulée, de l'âme allemande tout entière. La France sait qu'à la satisfaction de cette aspiration travaillent toutes sortes d'associations, dites secrètes, mais qui, en réalité, ont travaillé avec l'appui manifeste de la Reichswehr et du ministre de la Guerre. Hier encore, elle a entendu les échos de cette marche sur Berlin de 60.000 hommes « casqués d'acier », qui, sans doute, n'ont pas conquis, comme ils en avaient affecté la ridicule prétention, la Cité Rouge, mais qui n'en ont pas moins démontré qu'ils représentent une force réelle et redoutable, dont le protecteur est le président du Reich lui-même, président d'honneur du *Stahl-*

*helm*, qui n'a pas craint de recevoir, dans le Palais de la Présidence de la République, les chefs de cette troupe d'assaut. La France ne dit pas que les forces de réaction et de revanche l'emportent sur les forces de démocratie et de réconciliation. Mais elle dit qu'elles sont encore trop nombreuses et trop redoutables pour qu'elle puisse faire pleinement confiance à l'Allemagne et se démettre, avant l'heure, des garanties que le Traité lui a assurées.

En second lieu, l'argumentation des hommes de gauche est sans doute séduisante : la France faisant un geste de générosité qui désarmerait les nationalistes et leur ferait perdre le meilleur de leurs atouts. Mais n'est-ce pas là un raisonnement spécieux? Ne pourrait-on pas faire valoir, au contraire, que ce geste de générosité serait interprété par les nationalistes allemands comme une victoire due à leur ténacité, à leur énergie, à leur *Schneidigkeit*? N'encouragerait-il pas ces nationalistes à persévérer dans leur tactique, à l'employer, puisqu'elle leur aurait si bien réussi vis-à-vis de leurs voisins de l'ouest, vis-à-vis de leurs voisins de l'est? Et surtout, ne démontrerait-il pas à l'Allemagne que ce que les gouvernements de gauche avaient été incapables d'obtenir des alliés, un gouvernement internationaliste l'avait conquis de haute lutte et que, par conséquent, l'intérêt pressant du Reich était de se jeter dans les bras de M. Hergt, de M. de Keudel et du comte Westarp?

\* \* \*

Voilà ce que pourraient répondre à l'argumentation allemande nos nationalistes. Voici ce que nous répondrons quant à nous, qui, tout en étant des ennemis irréconciliables de tout nationalisme, du nôtre comme du nationalisme allemand, estimons que non seulement l'intérêt national, dont nous proclamons vouloir nous préoccuper, se concilie avec l'internationalisme tel que nous le professons, mais que c'est dans cet internationalisme seul que l'intérêt national légitime trouve à se satisfaire.

Tout d'abord, nous estimons que l'occupation du territoire d'un ennemi vaincu est contraire à la conception que doit se faire une démocratie digne de ce nom des relations qui doivent régner, la paix survenue, entre des peuples que la loi barbare de la guerre a mis aux prises. Ce sont là survivances d'époques où les peuples vaincus étaient réduits en esclavage : l'occupation des territoires d'une nation n'est qu'un esclavage temporaire et atténué.

En second lieu, l'argument tité de l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations me paraît, quant à moi, irréfutable. Il est certain qu'un Etat dont la moindre parcelle de territoire est occupée par un Etat étranger, ne jouit pas de sa pleine souveraineté et ne peut par conséquent, être considéré comme l'égal d'un Etat entièrement souverain.

En troisième lieu, il semble certain que cette occupation qui doit prendre fin en 1931, ne peut être considérée par la France comme une garantie sérieuse et durable de sa sécurité, qu'elle n'est qu'un symbole, et que le renoncement anticipé à l'occupation ne peut être que l'expression de la confiance rétablie entre les deux nations naguère ennemies.

Or, il est incontestable que la direction prise par la politique allemande n'est pas de nature à hâter le retour de cette confiance. Aussi nous paraît-il impossible de demander l'évacuation anticipée des provinces occupées sans subordonner celle-ci à certaines conditions. Nos amis Ruysen et Guernut et moi-même, qui avons étudié la question au sein de la Ligue des Droits de l'Homme, avons estimé que des négociations pourraient s'engager entre les gouvernements français et allemand sur les bases suivantes. La France évacuerait la Rhénanie à condition que l'Allemagne facilitât l'organisation par la Société des Nations, en particulier dans la Rhénanie, d'un contrôle sérieux et

efficace, conforme aux prévisions de l'article 213 du Traité de Versailles. Ce contrôle devra être si sérieux et si efficace que la France puisse renoncer en toute sécurité à ce plan de fortification de sa frontière de Dunkerque à Belfort qui, non seulement impose à notre pays une charge écrasante, mais qui, encore, comme l'écrit notre collègue Ruyssen, semble proclamer que rien n'a changé dans les conditions de l'ordre international, et que l'ordre nouveau créé par la Société des Nations est nul et non avenu.

Telle est la solution que nous entrevoyons au problème que nous avons soulevé. On sent que cette solution n'est qu'un pis-aller, qu'elle compose avec la réalité et qu'elle n'est qu'une étape vers la solution véritable qui est l'énu-

cléation de tout nationalisme aussi bien français qu'allemand, qui est la création, en Allemagne, d'un état d'esprit tel que l'immense majorité des Allemands soit convaincue profondément que ce n'est pas de la force, mais de négociations pacifiques, qu'elle peut attendre la réparation des injustices du Traité de Versailles, et que le moyen le plus efficace et le plus rapide d'obtenir l'évacuation immédiate de la Rhénanie, ce serait de consentir à ce Locarno de l'est dont la conclusion garantirait pour de longues années la paix européenne.

(France de Nice, 11 et 15 mai.)

VICTOR BASCH.  
Président de la Ligue.

## POURQUOI DES ARMEMENTS ?

Par M. Th. RUYSSSEN, membre du Comité Central

Le ministre français de la Guerre, M. Paul Painlevé, vient d'annoncer qu'il allait saisir incessamment le Parlement d'un vaste projet de réduction des ouvrages fortifiés nécessaires, assure-t-il, pour garantir la sécurité de notre frontière du Nord-Est. Il nous fait loyalement prévoir que le travail durerait environ sept années et que la dépense ne sera pas légère : quelques milliards de francs.

Ainsi, en l'an de grâce 1927 :

Neuf années après la « victoire du droit » qui a mis à la merci des alliés les empires centraux ;

Après le Traité de Versailles qui a désarmé l'Allemagne et l'Autriche ;

En dépit du Pacte de la Société des Nations, par lequel cinquante-cinq nations, représentant les quatre-cinquièmes du monde civilisé, y compris l'Allemagne, se sont garanti mutuellement de ne pas recourir à la guerre en cas de différend ;

Trente mois après les accords de Locarno, qui ont spécialement garanti le *statu quo* sur la rive gauche du Rhin ;

Tandis, enfin, que l'Allemagne est occupée à détruire les fortifications qu'elle avait établies pendant la guerre de la Ruhr, sur sa frontière de l'est,

La France va exactement recommencer ce qu'elle faisait il y a vingt ans, quand elle avait à ses portes le militarisme triomphant !

Cette perspective, on en conviendra, est bien faite pour inspirer non seulement aux pacifistes, mais à l'homme de la rue, d'amères réflexions.

Sans doute, pour imposer d'aussi lourdes charges à un pays déjà écrasé par trois cents milliards de dettes et hors d'état de payer ses créanciers étrangers, le Gouvernement Poincaré-Briand-Painlevé, qui n'est nullement belliqueux, doit avoir ses raisons.

De ces raisons, quelques-unes sautent aux yeux : la menace italienne, l'imparfaite résignation des milieux militaires allemands à la défaite de 1919, l'échec, hélas ! probable, de la Conférence du désarmement... Nous n'avons garde de les ignorer; nous en sentons l'angoissante gravité.

Mais la réalité n'est-elle faite que de ces périls ? N'avons-nous pas le droit de demander qu'on l'envisage tout entière dans sa complexité multiple ?

Voici, entre autres, quelques points sur lesquels tout Français, contribuable, père ou mère de famille, soldat de demain, a le droit de demander qu'on projette la pleine lumière.

Question politique d'abord, si nous en sommes vraiment réduits à reprendre exactement les mêmes précautions qu'à la veille de la guerre mondiale, faut-il donc en conclure que rien n'a changé dans les conditions de l'ordre inter-

national ? Tient-on pour nul et non avenu l'ordre nouveau créé par la Société des Nations ? La Commission inter-alliée de contrôle nous a-t-elle trompés, quand elle a déclaré l'Allemagne désarmée ? S'il en est ainsi, qu'on le dise franchement.

Mais se rend-on compte, en ce cas, qu'on offre à l'Allemagne un argument dont elle usera certainement pour se soustraire aux obligations de la partie V du Traité de Versailles. Dans cette partie, l'Allemagne s'est engagée à désarmer « en vue de rendre possible la préparation de la limitation générale des armements de toutes les nations ». Imagine-t-on sérieusement que l'Allemagne consentira à rester indéfiniment désarmée au milieu de trois grands Etats : France, Tchécoslovaquie et Pologne, laissés libres de développer à leur gré leur puissance militaire ?

Sans doute, on peut argumenter en droit et dire avec le *Temps* du 24 avril, que l'Allemagne resterait tenue de se borner aux armements prévus par les traités, même si échouaient les efforts des autres puissances pour réduire leurs armements. Mais il y a quelque chose qui est plus fort que la lettre des traités : c'est leur esprit, qui a pour lui la logique. Car le désarmement n'a été imposé aux Etats militaires vaincus : Allemagne, Autriche, Hongrie, Bulgarie, qu'en vue de la réduction générale des armements, qui devait quelque jour rétablir l'égalité entre alliés et vaincus. Déjà, les traités de Locarno ont rétabli cette égalité morale entre l'Allemagne et ses anciens adversaires, de sorte que ces derniers n'échapperont pas au dilemme suivant : « Limitation générale des armements de toutes les nations, expressément prévue par le Traité de Versailles, ou liberté d'armements parallèle et égale pour tous, c'est-à-dire le retour à la désastreuse course aux armements d'avant-guerre ». A-t-on réfléchi à cette conséquence et, si on l'a entrevue, comment s'y résigne-t-on ?

Question militaire ensuite. Ne nous excusons pas, dans notre incompetence, de nous risquer sur un terrain qui n'est pas le nôtre, il ne s'agit ici que d'une vérité de bon sens. Ces coupoles cimentées, ces retranchements de béton armé, dont on veut hérissier la frontière de Dunkerque à Belfort — et sans doute aussi d'Annecy à Nice — contre quoi les prépare-t-on ? Contre l'invasion d'armées opérant en campagne, à la manière des bataillons de von Kluck en août 1914 ? Mais que vaudront-ils contre la guerre aérienne ou chimique qu'on nous annonce ? Faut-il rappeler qu'en 1870 l'état-major français préparait encore la guerre suivant les méthodes napoléoniennes et qu'en 1914 il préparait la guerre de 1870 ? Allons-nous, à notre tour, préparer pour 19... la guerre de 1914, celle des grands mouvements enveloppants, des tranchées et des tanks ? Serons-

**ADHÉREZ** à la Ligue des Droits de l'Homme  
qui défend les victimes de l'injustice (10 fr. par an)

**ENVOYEZ** votre adhésion à M.....  
ou à la Ligue, 10, r. de l'Université, Paris 7<sup>e</sup>. C.-C. Paris 21825

nous, une fois de plus, en retard d'une ou deux générations sur les inventions militaires d'un peuple dont nous justifions nos velléités de revanche en persistant à le traiter en adversaire éternel ?

Et, alors que les vrais problèmes de demain sont ailleurs, dépassant infiniment nos misérables querelles d'Européens, problème de la population et des matières premières, lutte des civilisations d'Orient et d'Occident, allons-nous

répéter indéfiniment l'histoire d'hier, au lieu de prévoir largement les solutions d'entente européenne et d'organisation humaine que réclame l'évolution précipitée des sociétés modernes ?

Sur tous ces points, on attend avec angoisse la réponse de nos gouvernants.

TH. RUYSSSEN.  
Membre du Comité Central.

## LES COMMUNISTES ET LA LOI

Le discours de M. Sarraut à Constantine a provoqué en France quelque émotion et des commentaires. Commentaires en divers sens. Une phrase aussi courte que : *le communisme, voilà l'ennemi* peut, en effet, se comprendre de bien des façons. Et nous-mêmes n'allons-nous pas essayer de donner la nôtre ?

Un jour, dans une capitale de l'Europe centrale, nous nous sommes entretenu de cette question délicate avec un ministre des Affaires étrangères et un président du Conseil en exercice. « Nous autres, dans cette partie du monde voisine de la Russie, nous avons sur ce point, disaient-ils, une doctrine bien arrêtée. La société moderne est fondée sur un certain nombre de principes. Nous estimons, par exemple, qu'un Etat a besoin pour subsister, de se protéger contre les agressions étrangères ou les insurrections intérieures. Et le devoir pour tout citoyen de défendre son pays par les armes et d'y maintenir l'ordre par l'obéissance aux lois, nous apparaît comme sacré.

« L'adhésion à ce double principe fait partie de ce que vos philosophes d'Occident appellent le contrat social. Et à la condition de s'y soumettre, tout individu reçoit, en compensation, des avantages précieux : par exemple, la force publique garantit contre l'arbitraire sa personne, sa liberté, ses biens. Donnant, donnant ; charges contre profits. Mais il est bien entendu que, qui décline les charges, s'enlève le profit. Voilà, n'est-il pas vrai, la base sur laquelle repose la vie en société ?

« Or, les communistes contestent le devoir de défense nationale et d'obéissance aux lois. Ils proclament, au contraire, le droit et le devoir pour eux de s'unir avec l'étranger agresseur ou de se révolter contre le gouvernement établi. Autant dire qu'ils se refusent délibérément aux obligations du contrat ; il est donc naturel et juste qu'on leur en refuse les bénéfices.

« Les garanties tutélaires de la Législation civile ou pénale vaudront pour les autres, non pour eux. La violence dont ils se réservent d'user contre les autres, sera permise à leur égard. Puisqu'ils se déclarent les ennemis de la société, la société, en retour, les traitera en ennemis. Bref, se plaçant au-dessus des lois, ils seront eux-mêmes hors la loi. »

Allez en Pologne, en Roumanie, en Bulgarie, vous entendrez cette thèse de la bouche des personnalités les plus honorables. Ai-je besoin d'ajouter qu'elle n'est point la nôtre ? Elle n'est pas non plus, croyons-nous, celle de M. Sarraut, ni du Gouvernement.

A nos yeux d'occidentaux, un communiste est un homme et il possède tous les droits inhérents à l'humanité. Même s'il prétend les contester aux autres, on ne saurait lui en chicaner l'usage à lui-même car, d'après notre Déclaration fondamentale, ils sont essentiels et inaliénables.

Au nombre des droits figure, par exemple, le droit d'avoir et d'exprimer toute espèce d'opinion. On peut donc soutenir partout que la théorie et la méthode communiste

sont la plus belle des théories et des méthodes ; on peut soutenir, en conséquence, que l'idée de la défense nationale est une idée surannée, que les procédés légaux sont des procédés de régression et que le progrès humain est une œuvre de force. Dans l'ordre de l'idée et de l'opinion, tout est permis sans limite.

Mais, autre chose est l'idée, autre chose est l'acte, même le commencement d'acte. L'expression d'une idée est toujours permise ; mais quand un acte accompli, quand un acte ébauché sont interdits par la loi, il est dès lors légitime qu'ils soient réprimés.

En Algérie, dans la région même où parlait M. Sarraut, on a répandu des tracts exhortant les indigènes à « jeter à la mer », « avec l'aide des Européens », les colons ou fonctionnaires français. « Toute balle qui sort de notre fusil porte en elle une promesse d'émancipation ». Distribuer de tels papiers constitue bien, on l'avouera, un acte, un commencement d'acte. Et l'« acte » qui consiste à user de son fusil, à chasser de leurs maisons des hommes et à les jeter à la mer, c'est bien un acte contraire à ces droits de l'homme que sont le droit à la vie, le droit à la sécurité, le droit à la propriété. Pour cela, il est justement interdit par la loi. Et quiconque viole la loi peut être puni.

On a remis l'année dernière à nos soldats du Maroc des tracts qui leur recommandaient de jeter bas les armes et de fraterniser avec les Riffains. La remise de ces tracts est au moins, on l'avouera, un acte ébauché, et le moins qu'on puisse ajouter, c'est que cette excitation des militaires à la désobéissance est un acte contraire à la loi et à la volonté de la nation souveraine et qu'il peut être puni.

Tel est, nous voulons le croire, le sens des déclarations de M. Sarraut : telle est, en tout cas, la seule interprétation équitable et républicaine qu'on en puisse donner.

L'idée, l'opinion, la théorie, la doctrine communiste, sont choses qu'on peut discuter, c'est-à-dire combattre par la persuasion, mais non par les rigueurs pénales.

Lorsque les communistes, en vertu de leurs théories ou de leur doctrine, en viennent à des actes interdits, alors oui, on peut les poursuivre comme on poursuit d'autres individus, au nom de la loi qu'ils ont méconnue et dans les limites de cette loi elle-même. Mais ce n'est pas, si j'ose dire, en qualité de communistes qu'ils seront poursuivis : c'est parce qu'ayant commis des crimes ou des délits, ils ont violé la loi commune.

Aussi l'on ne doit pas dire : « l'ennemi, c'est le communisme ». Car aucune pensée ne saurait être ennemie. Ce que l'on peut dire, c'est ceci : le délit et le crime, quels qu'en soient les auteurs, voilà l'ennemi.

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS

ou de commerce. Pourquoi la maintenir, quand elle est prononcée par un tribunal correctionnel ?

On invoque, sans doute, l'intérêt des créanciers victimes de délits et l'attitude scandaleuse des criminels habiles, enrichis à leur détriment, dissimulant leur fortune et que seule la contrainte par corps intimidera ou punira. Mais celle-ci est-elle vraiment efficace ? Elle ne donne aux créanciers ni argent ni compensation équivalente. Le droit au produit du travail du détenu est un avantage illusoire. Mieux vaudrait un droit de privilégié sur le patrimoine du délinquant. Aussi bien d'ailleurs, si l'on borne la contrainte par corps au cas de dissimulation frauduleuse de l'actif du délinquant, on suppose la preuve de la dissimulation et la connaissance du bien dissimulé, donc la possibilité d'exercer sur lui une poursuite et une saisie. La crainte de laisser échapper quelques cas scandaleux aboutirait à la répression implacable de malheureux ayant payé leur dette à la société, qui, sortis de prison, ruinés, déshonorés, essaient difficilement de se réhabiliter et qu'il est de l'intérêt même de leurs créanciers de ne point accabler, s'ils veulent un jour en obtenir quelque réparation.

\*\*\*

Dans la pratique, la contrainte par corps n'est jamais utilisée par des créanciers malheureux, incapables de consigner les frais d'entretien de leurs débiteurs, mais par des victimes assouvissant leur haine en privant le coupable de la liberté. Mais alors la question se pose de savoir si une législation moderne peut autoriser la vengeance individuelle. La souffrance morale ou physique du débiteur procure au créancier une satisfaction qu'il paye de l'extinction de sa créance. Ce sont là les restes d'un droit primitif cruel et odieux, indignes de notre civilisation. Protégeons les victimes, armons-les contre les biens, ne leur donnons pas le droit de se payer à la manière de Shylock sur la personne de leur débiteur.

Ce raisonnement s'applique aussi bien aux frais de justice dus à l'Etat, créancier en quelque sorte du montant du préjudice subi par la société. C'est une dette civile que la prison ne doit pas sanctionner. Déjà, d'ailleurs, le législateur de 1867 avait aboli la contrainte en cette matière. La loi du 10 décembre 1871 l'a rétablie sous le prétexte que la condamnation aux frais était sur la même ligne que les restitutions et les dommages-intérêts dans l'échelle des condamnations pécuniaires et que le Trésor subissait ainsi une perte qui, en 1869, s'élevait à plus de 1.650.000 francs.

L'argument financier ne saurait prévaloir contre le caractère purement civil de la créance de l'Etat, exclusif de toute sanction privative de liberté. Quant à l'assimilation des frais aux dommages-intérêts, c'est un argument de plus, à notre avis, en faveur de la suppression de la contrainte par corps, puisque nous la condamnons chaque fois qu'elle sanctionne une créance civile.

Ce principe nous conduit à en demander la suppression quand il s'agit d'amendes fiscales au

sens le plus large du mot, c'est-à-dire en matière de contravention ou d'infraction douanières, d'octroi, de contributions indirectes, de pêche, forestières, postales, etc. Elles ne jouent pas, en effet, un rôle purement pénal. En même temps qu'elles punissent la violation de la loi, elles tendent à indemniser le Trésor public. Ce caractère est à ce point prépondérant que l'Administration peut transiger sur leur montant.

\*\*\*

Faut-il aller plus loin et demander l'abolition complète de la contrainte, même quand il s'agit d'amendes purement pénales ? Le Comité Central, qui a examiné cette question, n'a point encore conclu. Certains invoquent pour en justifier le maintien le principe de l'égalité des peines. Qu'un délit soit commis par un riche ou un pauvre, il doit recevoir une sanction proportionnée à l'intention nuisible et au tort causé à l'ordre public. Supprimer la contrainte par corps, c'est donner aux insolubles licence de commettre certaines infractions uniquement sanctionnées par des amendes. C'est aussi conduire les tribunaux à condamner les personnes peu fortunées à la prison, même quand l'amende eût suffi. L'amende apparaîtra alors comme une faveur aux riches délinquants.

Le maintien de la contrainte est indispensable aux yeux de ceux que cet argument a convaincus. Mais sa réforme s'impose. Le tarif assigne à la contrainte une durée excessive. Les tribunaux ne peuvent accorder de sursis. La contrainte est possible même sans que l'on ait exécuté les biens du débiteur. Enfin, l'art. 55 du Code Pénal établit entre complices ou coauteurs d'un crime ou d'un délit une solidarité pour le paiement des amendes singulièrement exorbitante du principe de la personnalité des peines et qui peut amener le moins coupable des condamnés à une contrainte par corps correspondant au total des amendes prononcées contre tous. Une modification profonde de la loi s'impose pour humaniser et doser la contrainte. On devrait sans doute aller jusqu'à proportionner l'amende à la fortune du délinquant, sans quoi elle peut ruiner l'un et n'être pour l'autre qu'un avertissement sans portée.

D'autres, au contraire, concluent à la suppression de la contrainte par corps. La loi distingue les peines pécuniaires et les peines personnelles. Elle ne doit pas établir d'équivalence entre elles. Le séjour en prison a un caractère infamant et dégradant qu'ignore l'amende. Toute conversion de l'une à l'autre constitue une prime à la fortune et un abus qui pourrait être évité soit en proportionnant l'amende à la situation pécuniaire du coupable par un tarif progressif, soit par la suppression intégrale des peines pécuniaires et la répression de tous les délits par des peines privatives de liberté.

Telle est la controverse soumise à l'examen de la commission juridique du Comité Central. Quelle qu'en soit l'issue, la Ligue proclamera en tout cas la nécessité d'une réforme décisive en la matière.

### La révision des erreurs judiciaires

Notre Association n'a pas cessé, au cours de ces derniers mois, de poursuivre la réhabilitation de ceux qui ont été frappés ou condamnés à tort.

Dans notre dernier rapport, nous signalions déjà l'arrêt de la Cour de Colmar qui a réhabilité Herduin et Millant, ces deux vaillants officiers fusillés sans jugement. L'arrêt de la Cour du 20 mai 1926 a paru dans les *Cahiers* de l'année 1926 (page 473).

Après une longue enquête, la Cour de Douai, par arrêt du 22 décembre 1926, a réhabilité la mémoire du caporal Caffiaux, des soldats Hubert, Clément, Barbieux, Delsarte et Dufour, tous du 327<sup>e</sup> régiment d'infanterie et fusillés sur l'ordre du général commandant la division. Cette tragique affaire est exposée dans les *Cahiers*, année 1927, pages 54 et suivantes.

Guiniéri, condamné à tort en 1918 pour abandon de poste et désertion à l'ennemi, a été réhabilité, suivant arrêt de la Cour de Cassation du 12 février 1927 (*Cahiers* 1927, page 200).

D'autres requêtes en révision, que nous avons présentées ou soutenues, sont en bonne voie. L'affaire Philippe vient d'être soumise à la Chambre des mises en accusation de la Cour de Lyon. (Voir sur cette affaire les *Cahiers* de 1926, page 547.)

La Cour de cassation a été saisie par nos soins de l'affaire de M. Bellon qui, le 8 août 1916, a été condamné par le conseil de guerre de la 15<sup>e</sup> région à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Sous le simple motif que Bellon, en 1915, avait, en Suisse, déposé à propos d'une affaire privée une plainte en escroquerie contre un agent du service de l'espionnage français, l'autorité militaire avait ouvert, contre Bellon, une instruction pour le crime de trahison prévu par l'article 80 du Code pénal et Bellon, condamné, a été envoyé à l'Île du Diable.

Nous espérons fermement que la Cour de Cassation ne tardera pas à réhabiliter Bellon.

\*\*

Les lecteurs des *Cahiers* sont au courant de nos efforts en faveur du docteur Platon (p. 176), nous continuerons énergiquement la lutte jusqu'à la révision de l'arrêt de la Cour d'Aix, qui a condamné injustement le docteur Platon pour escroquerie, et cela malgré les conclusions du ministère public, qui demandait l'acquittement.

Nous continuerons de même à poursuivre la réparation de l'erreur judiciaire commise en 1891 dans l'affaire Adam (*Cahiers* 1927, page 123) et il faudra bien que la Cour de Cassation dise son dernier mot sur ce procès.

Au point de vue législatif, nous n'avons malheureusement, en ce qui concerne la procédure de révision, aucun progrès à enregistrer, mais nous poursuivons nos efforts en vue d'obtenir la double réforme que nous réclamons depuis longtemps.

En premier lieu, le ministre de la Justice ne saurait arbitrairement refuser de transmettre le dossier à la Cour de Cassation; toute décision de rejet doit être motivée. En second lieu, l'article 443 du Code d'Instruction Criminelle doit être modifié afin de permettre la révision, dès qu'il apparaît qu'un doute quelconque subsiste sur la culpabilité du condamné.

### Les crimes de la guerre

Pendant près de sept ans, la Ligue des Droits de l'Homme a poursuivi inlassablement la réhabilitation des innocentes victimes des juridictions militaires.

Grâce à l'intervention de notre vénéré président, M. Ferdinand Buisson, un texte spécial (l'article 20 de la loi d'amnistie du 21 avril 1921) a été voté, créant une procédure spéciale de révision et autorisant le ministre de la Justice à saisir la Chambre des Mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et les Cours martiales qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi ou du condamné.

Ces pouvoirs du ministre, prorogés par deux lois, ont pris fin le 31 décembre dernier, et la Ligue n'a pas jugé utile d'en demander la prorogation. Nous avons estimé, en effet, qu'un délai de sept ans était largement suffisant pour permettre à nos correspondants de nous signaler les erreurs judiciaires dont ils avaient connaissance. De plus, à la fin de l'année dernière, nous n'avions plus à la Ligue aucune affaire présentant des chances sérieuses de révision.

L'ère des révisions des iniques sentences prononcées pendant la guerre apparaîtrait donc comme close, si nous ne persistions à ne pas nous incliner devant deux graves échecs que nous avons essuyés et si nous ne nous obstinions à vouloir faire triompher deux causes que nous considérons comme justes et qui nous sont également chères: nous voulons parler de la réhabilitation des fusillés de Souain et de Flirey, sur laquelle nous nous en voudrions de ne pas revenir.

Les ligueurs n'ont pas oublié que, quoique l'innocence de ces malheureux ait été démontrée de façon éclatante, la Cour de Cassation, s'embarrassant d'arguties juridiques qui n'avaient rien à voir avec le fond des affaires, a refusé de proclamer leur réhabilitation.

Juges du fond d'après la loi, MM. les Conseillers, dans leur ignorance sereine des choses de la guerre, n'ont pas pu comprendre que des soldats exténués par des fatigues surhumaines, aux nerfs brisés par des spectacles d'épouvante, au moral gâché par un haut-commandement qui ignorait tout de leurs souffrances, étaient dans l'impossibilité physique et morale d'exécuter des ordres d'attaque inexécutables et qu'en conséquence, le crime de désobéissance devant l'ennemi n'aurait jamais dû leur être reproché.

L'innocence des victimes étant prouvée, il importe qu'elle soit solennellement proclamée.

Devant la carence de la juridiction suprême, des propositions de loi ont été déposées au Parlement en vue de reprendre ces affaires et d'instituer un jury spécial, composé d'anciens combattants et de blessés de guerre, c'est-à-dire de gens sachant vraiment, pour l'avoir vécue, ce qu'était la vie du front, du *vrai* front, et qui, mieux que quiconque, pourraient se prononcer sur le fond même des inculpations ayant entraîné la mort de leurs camarades.

Comptant que ces propositions seraient bientôt discutées, nous avons ajourné notre projet d'organiser de grandes manifestations publiques en l'honneur des fusillés de Flirey et de Souain.

Mais, devant la lenteur de la machine parlementaire, nous n'allons pas tarder à porter de nouveau ces grandes causes devant l'opinion publique et à faire appel aux anciens combattants, eux-mêmes. C'est devant ce tribunal que nous plaiderons les procès et c'est leur verdict que nous tiendrons pour définitif.

### La réforme de la justice militaire

Pour éviter le retour de ces sanglantes erreurs, la Ligue a insisté tout particulièrement, au cours des dernières semaines, auprès du président du Conseil, du ministre de la Guerre, du président de la Commission de l'armée de la Chambre et de son collègue de la Commission de législation pour faire hâter devant la Chambre la discussion, puis le vote du projet concernant la réforme de la justice militaire, projet adopté depuis bientôt *un an* par le Sénat.

Ce projet, nous ne saurions trop le répéter, est loin de nous donner toute satisfaction, mais il nous donne *des satisfactions*, et cela est suffisant pour qu'il soit voté d'urgence.

Et puis, l'opinion républicaine, si souvent déçue depuis trois ans, ne pardonnerait pas à ses élus cette nouvelle faillite.

### Les questions militaires

Continuant d'exercer sur ce grand organisme social qu'est l'armée un rigoureux et vigilant contrôle civique, la Ligue des Droits de l'Homme a fait, au cours des derniers mois, auprès du ministre de la Guerre, plusieurs interventions dans des cas où les droits individuels ont été nettement l'objet de violations particulièrement graves.

Les *Cahiers* ont mentionné la plupart de ces interventions.

Bornons-nous, aujourd'hui, à citer les plus importantes:

Tout d'abord, celles qui concernent des officiers et des industriels et commerçants, tous atteints dans leur honneur et dans leurs intérêts par les accusations mensongères d'un représentant du ministre de la Guerre.

Nous avons demandé au ministre d'accorder aux victimes de ce haut fonctionnaire militaire les

réparations morales et matérielles auxquelles elles ont droit et de prendre contre l'auteur de ces dénonciations calomnieuses les sanctions qui s'imposent.

Puis celles qui ont trait à la vie effroyable que l'on fait mener aux soldats dans les bataillons d'Afrique, véritables bagnes militaires indignes de notre armée.

Nous avons, aussi, fait connaître au ministre les circonstances dans lesquelles le soldat Bonnoron a été tué à coups de revolver par le sergent engagé Robert Clotaire, qui sert toujours dans l'armée, et nous l'avons interrogé sur les mesures qu'il compte prendre pour mettre désormais ce sous-officier dans l'impossibilité de nuire. A notre intervention précise, documentée, nous n'avons reçu, depuis bientôt trois mois, aucune réponse.

Une telle attitude reflète l'état d'esprit qui règne à l'égard de notre Association, dans les bureaux de la Guerre. Est-il besoin d'ajouter que nous ne sommes point découragés et que, tôt ou tard, nous saurons en triompher?

### Les pensions

La loi du 26 mars 1927 vient de permettre aux veuves non remariées, aux orphelins et aux ascendants visés par la loi du 31 mars 1919, ainsi qu'aux victimes civiles de la guerre, qui avaient laissé passer les délais de mise en instance de pension, d'adresser de valables demandes, ou de voir reprendre l'instruction de celles précédemment présentées.

Ces dispositions nouvelles, en donnant entière satisfaction à quantité de victimes de la guerre, nous a déjà apporté un nombre relativement considérable de demandes d'interventions, surtout d'ascendants, qui s'étaient entendu opposer par le ministère des Pensions la prescription quinquennale.

Ils pourront désormais, valablement, faire valoir leurs droits jusqu'en 1928. Mais cela ne suffit pas. Nous estimons, en effet, que pour cette catégorie d'ayant-cause, de victimes de la guerre, la prescription ne doit jamais jouer. Aussi bien l'allocation accordée aux parents et aux grands-parents d'un militaire dont la mort est imputable au service, représente simplement les aliments que le Code civil accorde aux parents et que leur doivent les enfants. Ici, c'est l'Etat qui se substitue à l'enfant mort à son service. L'Etat doit donc répondre à l'appel du père et de la mère.

Nous nous proposons donc de demander au Parlement de compléter la bienfaisante action de la loi du 26 mars 1927 sur ce point.

Qu'il nous soit permis d'insister ici sur la portée exacte de cette loi. Ce n'est pas une loi de révision générale des dossiers régulièrement instruits et liquidés sauf quand le rejet de la demande était fondé sur le retard de mise en instance. C'est dans ce dernier cas seulement que la forclusion est révoquée.

### Les emplois réservés

Un grave malentendu semble régler en matière d'emplois réservés les rapports des victimes de la Guerre et de l'Etat.

La plupart des candidats s'imaginent que l'emploi leur est dû au même titre que la pension. De leur côté, les administrations craignent trop souvent de trouver dans les titulaires aux emplois réservés des non valeurs physiques et professionnelles.

Notre effort a tendu à dissiper dans chaque cas particulier ce double malentendu, conseillant aux uns de chercher à se reclasser socialement sans trop compter sur l'Etat aux emplois limités, suggérant aux autres la plus grande bienveillance et le plus large libéralisme dans l'examen des demandes d'emplois.

A vrai dire, on peut déplorer qu'il n'existe pas un organisme chargé d'examiner les mutilés, de s'entretenir avec eux et connaissant leurs désirs de les guider dans le choix d'un poste dont ils ignorent tout.

On ne peut évidemment demander au ministre des Pensions, aux membres des Commissions de classement, ou aux généraux, de remplir cette mission d'orientation professionnelle. C'est à l'Etat d'y satisfaire au plus tôt par la création d'un office spécialisé.

### Les fonctionnaires

En dehors de l'affaire Piquemal, rappelée plus haut, la Ligue a eu à connaître, cette année, de nombreuses réclamations de fonctionnaires contre l'arbitraire de certaines nominations et surtout contre le refus d'accorder de justes satisfactions. Avancements irrégulièrement retardés, mutations refusées, rapprochements d'époux trop longtemps différés, retraites indéfiniment ajournées, ou inexactement calculées, par suite du refus de décompter tels ou tels services formant le fond des dossiers soumis à notre examen et qui, très ponctuellement, sont signalés et rappelés aux ministères compétents. Certes, nous n'avons pas toujours satisfaction. Souvent, d'ailleurs, parce que la loi ou le règlement eux-mêmes s'y opposent et que les intéressés ont été induits en erreur sur leurs propres droits. Mais la réponse qu'ils reçoivent alors est un titre précieux les renseignant avec précision sur leur situation et les mettant à même éventuellement de poursuivre leur réclamation au-delà de la demande amiable.

Parmi les affaires dignes de retenir plus particulièrement l'attention figure la démarche que nous avons faite auprès du président du Conseil pour prendre acte avec satisfaction de la reconnaissance officielle à la tribune de la Chambre de l'action syndicale des fonctionnaires et lui demander de ne pas reprendre d'une main ce qu'il accordait de l'autre, en rendant inopérant le droit syndical par une trop grande parcimonie dans l'octroi des congés et permissions pour se rendre aux Congrès

corporatifs. Les déclarations du président du Conseil ont donné des apaisements et il semble que la question du droit syndical des fonctionnaires soit sur le point d'être légalement tranchée dans un sens favorable aux légitimes et anciennes revendications des agents employés au service de l'Etat, sur le rapport du député Chabrun.

D'un autre côté, nous avons eu à connaître de certains cas de fonctionnaires inquiétés pour la manifestation d'opinions politiques jugées subversives et pour lesquels nous avons demandé que leur liberté civique d'opinion fût respectée. Dans le même temps, comme souvent, sous couleur de répression d'actes reprochés à des instituteurs, se dissimulait un épisode de la lutte entreprise contre l'école laïque, nous n'avons pas manqué de le faire observer. La défense de l'école laïque contre les attaques déchaînées contre elle a retenu, en effet, notre attention.

Elle a eu quelquefois des aspects curieux. En Alsace, l'hostilité s'est manifestée contre elle par l'enlèvement d'un tableau scolaire, admis partout en France et illustrant de façon pittoresque l'ascension et la déchéance successives de la noblesse et du clergé en France au profit des classes moyennes, de la bourgeoisie et du peuple. Mais elle s'est traduite ailleurs par des incidents fréquents entre maires et instituteurs, vis-à-vis desquels les premiers abusaient souvent de leur qualité de représentant de la commune propriétaire des locaux scolaires ou de chef hiérarchique de l'instituteur, secrétaire de mairie.

### Les étrangers

Aussi nombreux que les années précédentes se sont pressés à notre siège les réfugiés étrangers que la persécution politique a chassés de leur pays, et que la Ligue a largement accueillis. Pour la plupart, elle a obtenu une amélioration de condition, en facilitant la délivrance de passeports ou de permis de séjour.

Par analogie avec la mesure instituée par la S. D. N. en faveur des Russes et des Arméniens, elle a demandé (*Cahiers* 1926, p. 544; 1927, p. 66) l'attribution de passeports spéciaux, dits « Nansen », au profit des proscrits de tous les pays, qui se trouvent, faute de pièces d'identité, dans l'impossibilité de bénéficier du visa consulaire.

Dans les espèces les plus variées, elle a facilité la liberté de déplacement de ceux qui se heurtaient au mauvais vouloir de l'autorité;

En matière d'expulsion, elle n'a pu faire reconnaître encore les droits de ceux qui sont rejetés sans motif hors du territoire, dans un délai si court, que la mesure vaut, pour celui qu'elle atteint, la perte de ses biens, la ruine de son foyer et une menace pour sa vie même. Elle a pu, du moins, pour un grand nombre, imposer des adoucissements aux rigueurs qui les frappaient. Tel celui d'un honorable commerçant espagnol, expulsé d'une ville où il était installé depuis dix ans, qui a pu être replacé dans ses droits, malgré la

haine que lui avait valu de la part de son gouvernement ses sympathies républicaines.

Par les soins de policiers étrangers, un contrôle des « suspects » avait été organisé sur notre propre territoire, en vue de l'arrestation des réfugiés qui, sans compromettre l'ordre public en France, pensaient que le règne de la liberté et le régime de droit commun pouvaient être établis dans leur pays d'origine.

C'est ainsi que le colonel Macia et sa vaillante légion catalane furent trahis, le 3 novembre 1926, à Prats-de-Mollo (Pyr.-Or.), et faits prisonniers, alors qu'ils luttèrent pour la cause de l'indépendance. Condamnés par le tribunal correctionnel à une peine nominale, ces républicains espagnols, qui comptaient parmi les plus fervents et les plus fidèles amis de notre pays, furent expulsés du territoire.

Du moins, avons nous pu, à quelque temps de là, confondre la fourberie d'agents étrangers dans ce qu'on a appelé le complot de Vera (*Cah.* 1927, p. 139), où un policier espagnol avait, pour justifier une répression, imaginé un soulèvement communiste qui n'avait jamais existé.

Plus spécialement en faveur de ceux que la vengeance politique poursuivait jusque dans leur refuge, sous forme de demande d'extradition, nous avons obtenu des garanties de défense, que le Parlement a consacrées par une loi. Celle-ci, que nous avons examinée en son temps (*Cah.* 1927, p. 80), réalise sur les errements du passé un progrès certain, s'analysant en des dispositions libérales, dont les principales sont: l'interdiction de livrer le réfugié politique, l'institution d'un débat contradictoire et public devant le tribunal avec assistance d'avocat, la fixation des délais de prévention, etc. Préconisée par la Ligue, rapportée et soutenue par des parlementaires ligueurs, la loi du 10 mai 1927 doit être considérée comme une nouvelle conquête sur les pratiques arbitraires antérieures.

\*\*\*

A peine promulguée cependant, la loi nouvelle devait être violée au préjudice de trois ouvriers espagnols, Ascaso, Durutti et Jover, dissidents politiques que le gouvernement français s'obstine à vouloir livrer comme auteurs d'infractions de droit commun.

Aux autres émigrés, ceux du travail, chassés de leur pays par la misère économique, nous avons apporté notre appui, sous les mêmes formes de facilités de permis de résidence. Il y a lieu de noter, à cet égard, la réduction de la taxe d'étranger, fixée à 20 francs l'an, au lieu de 100 francs loi du 26 mars 1927), au profit des travailleurs manuels, et la réalisation de certains de nos vœux dans le décret du 30 novembre 1926.

Un retard a été apporté à la publication d'une autre loi, intéressant les étrangers, celle relative à la nationalité. L'accession à la qualité de Français, jusqu'ici rendue si difficile, sera simplifiée

par la disposition législative attendue, qui permettra d'intégrer dans la communauté nationale la plus grande partie des éléments sains de l'immigration. A la réforme sont intéressées particulièrement les femmes d'origine française qui, ayant contracté mariage avec un étranger, pourront recouvrer leur nationalité. Nous espérons obtenir dès cette année la consécration définitive de l'institution.

### Nos possessions d'outre-mer

La matière coloniale tend à prendre une place de plus en plus large dans les préoccupations nationales, surtout depuis qu'est apparue plus certaine la possibilité de collaboration économique de nos possessions lointaines: c'est la conception utilitaire, celle des colonisateurs. Une même tendance, mais inspirée de mobiles différents, pousse d'autres initiatives hors du continent, au secours des races de couleur, en vue d'élever celles-ci à la condition de droit commun: c'est la conception humanitaire, celle de la Ligue. Elle s'est efforcée, plus particulièrement au cours de l'année 1927, de faire pénétrer dans la pratique coloniale, d'une part, les principes libéraux, qui sont à la base de la législation métropolitaine, en matière civile et politique (presse, réunion, association, représentation, etc.), d'autre part, les réformes sociales, dont la conquête a été assurée en France, et touchant la main-d'œuvre, l'assistance, etc.

Nous nous heurtons encore, il est vrai, aux préjugés et à la tradition. Implantés comme institutions de droit; nous avons pu cependant forcer la place, aidés même parfois par les chefs de territoire, dont certains n'ont pas craint d'instaurer une forme nouvelle de collaboration, en venant à notre siège (*Cahiers* 1926, p. 579; 1927, pp. 107 et 154), échanger leurs idées sur les réformes à envisager, et dont les plus importantes sont les suivantes :

*L'indigénat*, depuis si longtemps mis à l'étude, n'a pas encore trouvé la solution de droit qu'attendent les partisans d'une justice égale pour tous.

Les ligueurs connaissent, pour l'avoir entendu ici maintes fois condamner, ce régime disciplinaire exceptionnel, dit régime de l'indigénat, suivant lequel l'autorité administrative a le pouvoir de statuer *sans jugement* sur les infractions commises par les indigènes, dits sujets. Si explicable qu'ait paru l'institution en période préalable de conquête, elle ne se justifie plus dans les régions, dont les populations, évoluées, ont été associées à notre vie nationale depuis de longues années.

L'urgence de la réforme est commandée notamment pour l'Algérie, bien digne, après quatre-vingt-dix-sept années d'allégeance, d'accéder au droit commun. Dans un cas particulier, l'affaire Youbi, indigène condamné par mesure administrative à deux ans de résidence forcée dans une localité de l'intérieur, pour avoir traduit en réunion publique le discours d'un délégué français du parti communiste; nous avons demandé au Gou-

verneur général de l'Algérie de faire en sa faveur un geste de clémence et de pacification. Les conditions mises par ce haut fonctionnaire à la grâce qu'il se disait prêt à accorder à M. Youbi, à savoir une demande de ce dernier, nous ayant paru incompatible avec la dignité de l'intéressé, nous avons signalé au Gouverneur l'inélégance d'une telle exigence.

Nous avons dû intervenir aussi en faveur de plusieurs victimes que le commode prétexte du « péril communiste » avait englobées dans des complots imaginaires et, à défaut de la large amnistie que nous préconisons, nous avons pu obtenir la grâce de plusieurs condamnés.

Aux mêmes fins d'émancipation, nous n'avons cessé d'appliquer nos efforts à la nécessité de faire admettre les indigènes à l'exercice des droits civils et politiques.

Dans une même communauté nationale, une catégorie d'individus ne saurait être réputée juridiquement incapable, alors que la qualité de citoyen, avec tous les droits y attachés, est reconnue à d'autres.

Nous avons préconisé la naturalisation dans tous les cas d'espèce qui nous paraissaient dignes d'être retenus.

\* \* \*

La question de la représentation des indigènes au Parlement demeure inscrite à l'ordre du jour de nos travaux, pour aboutir à une solution conforme.

Dans nos « vieilles colonies », où fonctionne déjà le régime représentatif, nous avons dû dénoncer les atteintes fâcheuses portées, avec la complicité même du gouvernement, à la sincérité du vote, notamment à l'occasion des élections cantonales du 3 octobre 1926 à la Guadeloupe et de l'élection sénatoriale du 16 janvier 1927 dans les établissements de l'Inde.

Nous avons agi plus particulièrement en ces derniers temps en faveur du droit d'association, dans les territoires où la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 n'est pas encore promulguée. La plupart des chefs d'administration (Maroc, Inde, Indochine, A. E. F., A. O. F.) estiment la réforme prématurée, tout en admettant cependant dans la pratique de larges mesures de tolérance. La matière intéresse plus particulièrement nos Sections coloniales, dont quelques-unes se sont vu menacées dans leur existence même. Nous persisterons dans nos demandes, en vue de la suppression du régime actuel de l'autorisation.

Nous avons soutenu les vœux présentés par plusieurs de nos collègues, notamment du protectorat chérifien, en vue d'une réforme de la justice indigène: nous suivons et contrôlons les travaux entrepris à cet égard par l'Administration supérieure.

En matière de contentieux administratif en pays de protectorat, nous avons obtenu le droit de recours pour excès de pouvoir au profit des fonctionnaires de la Régence de Tunis (décret du

31 janvier 1927), en attendant que ce même bénéfice soit étendu à leurs collègues marocains.

Le problème de la main-d'œuvre, d'une si pressante actualité sur le Continent, appelle aux colonies des solutions d'équité, que la Ligue s'efforce de faire prévaloir. C'est ainsi que nous avons dû protester contre les prétentions émises par l'administration algérienne de limiter le droit d'émigration du salarié indigène. En d'autres lieux, c'est à l'intérieur même de la colonie que nous avons dû exercer notre contrôle, pour relever la condition du travailleur, encore si inférieure. C'est ainsi qu'a été provoqué l'envoi d'une mission d'inspection sur les chantiers du chemin de fer de Brazzaville (Moyen-Congo), où la mortalité avait atteint des proportions élevées. Nous avons demandé l'application des dispositions relatives au risque professionnel dans toutes les colonies, où la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail n'est pas encore promulguée.

\* \* \*

L'activité du monde des affaires a placé dans le plan de l'actualité la question de la colonisation et des concessions, particulièrement pressante en A. E. F. et en Indochine.

Dans notre grande possession équatoriale s'est posée la question du renouvellement des privilèges trentenaires, accordés sur près de la moitié de l'étendue du bassin congolais, en vertu de l'imprudent décret du 28 mars 1899. L'existence de concessions de souveraineté, réduisant terres et gens en servage, à l'imitation des tenures féodales, ne se conçoit plus aujourd'hui en terre française (Cah. 1927, p. 202). La Ligue des Droits de l'Homme a demandé le retour au droit commun, c'est-à-dire au commerce et à la culture libres (meeting du 18 mai 1927).

Plus efficace a été notre intervention en Indochine, où le décret du 26 mars 1927 est venu mettre un frein au déchaînement des appétits; en suspendant toute concession, jusqu'à clôture des travaux de la Haute-Commission d'enquête, mandée sur les lieux. On n'a pas oublié le retentissant débat qui s'est institué le 18 mars dernier à la Chambre des députés, au sujet des événements du Darlac (Annam) et du privilège foncier, concédé dans des conditions étranges, à un agent de société. La sanction s'inspirera des conclusions de la Commission.

A cette occasion, nous avons demandé au gouvernement d'étendre les pouvoirs des commissaires à l'examen des faits, qui ont troublé une autre partie de la possession, le Cambodge, au cours de ces dernières années. Une politique fiscale condamnable, dont l'assassinat de l'infortuné Résident Bardez (18 avril 1925) (1) fut la rançon, a été pratiquée au Cambodge, en même temps qu'un régime d'abus était institué, tant à l'encontre de

(1) Nous sommes intervenus pour signaler les graves abus judiciaires et administratifs commis pour empêcher la manifestation de la vérité autour du procès des meurtriers du résident Bardez (p. 127).

la population européenne que de l'élément khmer. A défaut des apaisements, que nous avions demandés à cet égard au chef de la colonie, la Haute-Commission d'enquête devra faire la lumière sur tous les faits dénoncés et fixer la suite à donner au débat.

### Les relations internationales

Hors des frontières, nous avons uni nos efforts à ceux des Ligues étrangères et à ceux de tous les généreux groupements d'assistance internationale contre les manifestations de la terreur, qui continue à sévir. La persécution fasciste, sous des aspects divers, propres à chaque territoire, nous a trouvés aussi résolus à poursuivre chez les gouvernements européens les abus de la dictature, dont il suffit de constater l'existence de nos jours, pour en marquer le caractère de choquant anachronisme. En même temps que nous secourions les proscrits sur notre territoire, nous dénoncions à ce qui reste du monde civilisé les turpitudes de ce régime, inauguré dans le sang, et soutenu par la violence, au mépris des libertés de tout ordre. Nos meetings ont donné l'écho de ces protestations émus.

Contre l'impérialisme occidental, nous avons soutenu l'indépendance du peuple chinois, en vertu du principe du droit de libre disposition, ailleurs solennellement proclamé, mais écarté ici, parce que gênant.

Nous avons suivi avec sympathie les progrès du mouvement sioniste en Palestine.

Nous avons, par ailleurs, poursuivi la campagne que nous avons entreprise, aux fins de publication

des archives diplomatiques secrètes, relatives aux origines de la guerre.

Dans le tableau attristé d'un univers en proie aux excès de la terreur et de la haine, nous aurions voulu ne pas rencontrer la participation des Etats du Nouveau-Monde, qui cependant, eux aussi, sont venus prendre place autour de la table rouge.

C'est pour cette raison que nous avons dû protester contre une ingérence abusive de la grande république américaine dans les affaires intérieures de leurs voisins d'Haïti et de Nicaragua.

Plus attristante encore a été la conduite de ce même gouvernement américain à l'égard de deux ouvriers italiens, Sacco et Vanzetti, qu'il tient depuis six ans devant la mort, pour un crime non commis. En admettant même l'hypothèse de la culpabilité, Sacco et Vanzetti seraient suffisamment punis par le raffinement barbare de peine à retardement qui leur est si cruellement infligée. Avec tous les groupements que cette conduite a soulevés d'indignation, nous avons élevé notre voix: nous ne cesserons nos protestations que lorsqu'aura été ouverte la cellule de ces deux autres innocents.

Le bilan de six mois d'efforts est reconfortant. Nulle part, la Ligue n'a laissé prescrire ou violer les droits dont, dès son origine, elle s'est instituée la gardienne et la protectrice. Sous l'impulsion de son nouveau président, et conformément à l'orientation que lui avaient imprimée ses fondateurs et ses inspirateurs successifs, elle continue de jouer, dans notre grande démocratie française, le rôle de champion du droit contre la force et de la liberté contre les despotismes.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

## BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### CONGRÈS DE 1927

#### Rapport de la commission de contrôle financier

La Commission de contrôle s'est réunie le 25 mai 1927, à 17 heures. Etaient présents nos collègues, MM. Chapelain, Pelletier, Wolfsohn qui ont vivement regretté la décision de notre collègue, Van Hoesserlande, de maintenir sa démission de membre et de président de la Commission, qu'il a cru devoir donner pour raisons de convenance personnelle.

La Commission invite, en conséquence, le Congrès à compléter par de nouvelles élections, le nombre minimum de cinq membres formant la Commission.

Elle a procédé à la vérification des comptes de notre Association. L'examen des livres, comptes rendus, pièces de caisse et généralement de tous les documents dont elle a demandé communication lui ont permis de constater, d'une part, l'absolue correction et la conformité des écritures; d'autre part, l'excellence de l'organisation des services de Caisse et de Comptabilité.

La Commission propose au Congrès d'adopter les comptes pour 1926 tels que les présente l'état de situation d'autre part et de se joindre à elle pour remercier le trésorier général du précieux et dévoué concours qu'il ne cesse de prodiguer à la Ligue et présenter ses félicitations à ses très diligents collaborateurs.

CHAPELAIN, MAURICE PELLETIER,  
PAUL WOLFSONN.

# SITUATION FINANCIÈRE

AU 31 DÉCEMBRE 1926

## RECETTES

En caisse au 31 décembre 1926. . . . .	90.316 35
Cotisations . . . . .	791.573 75
Propagande . . . . .	7.637 90
Victimes . . . . .	9.397 85
Publications . . . . .	6.412 65
Réunions publiques . . . . .	7.025 45
Congrès . . . . .	622 35
Remboursements divers . . . . .	2.196 95
Ligue internationale . . . . .	1.000 »
« Les Cahiers » . . . . .	221.049 »

1.136.932 25

## DÉPENSES

Victimes . . . . .	103.178 50
Propagande . . . . .	52.099 65
Contentieux . . . . .	90.097 30
Réunions publiques . . . . .	74.285 25
Publications . . . . .	3.456 10
Congrès . . . . .	17.303 45
Article 20 . . . . .	3.864 25
Personnel . . . . .	230.000 »
Loyer, impôts, assurances . . . . .	21.368 95
Frais de poste . . . . .	52.032 65
Agencement et entretien . . . . .	25.180 60
Eclairage, chauffage . . . . .	13.337 25
Papier, impression, fournitures . . . . .	69.193 60
Frais divers . . . . .	10.284 80
Ligue Internationale . . . . .	41.133 20
« Les Cahiers » . . . . .	215.445 90
Remboursement à Réserve . . . . .	40.000 »
En banque . . . . .	36.069 80

1.098.330 95

En caisse au 31 décembre 1926. . . . . 38.601 30

1.136.932 25

### Histoire de la Ligue

On s'est souvent étonné que la Ligue des Droits de l'Homme, qui compte près de 30 ans d'existence, n'eût pas encore son historien.

Nos lecteurs seront heureux d'apprendre que leur vœu, maintes fois renouvelé, va être réalisé prochainement. La Ligue a son historien. Un universitaire, rompu aux plus rigoureuses méthodes, notre collègue M. Henri SÉE, professeur d'histoire à l'Université de Rennes, membre honoraire du Comité Central, a bien voulu accepter d'écrire l'histoire de la Ligue. L'ouvrage est actuellement sous presse.

A tous ceux de nos amis qui nous feront tenir leur souscription avant la publication de l'ouvrage, nous consentirons un prix de faveur : 4 fr. au lieu de 6 fr.

En outre, à titre de prime, à tous les souscripteurs qui nous en feront la demande, nous céderons un exemplaire de l'*Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus*, au prix exceptionnellement réduit de 4 francs au lieu de 6 francs (Ajouter 0 fr. 65 par volume pour frais d'envoi).

Les souscriptions sont reçues au siège de la Ligue. Que nos amis se hâtent !

### Notre supplément

Des amis nous ont, à maintes reprises, exprimé un vif regret : « Les Cahiers, nous disent-ils, sont écrits pour les militants beaucoup plus que pour le grand public. Arme excellente aux mains de nos propagandistes, de nos conférenciers, les Cahiers ne peuvent être répandus à profusion parmi les nombreux démocrates qui ignorent ou méconnaissent l'action de la Ligue et qu'il importe d'amener à nous. Que n'éditez-vous une feuille de quelques pages, publiant deux ou trois articles substantiels, mais courts, et que nous pourrions diffuser à peu de frais ! »

C'est pour répondre à ce désir de nos meilleurs militants que nous avons créé le supplément des Cahiers. Le premier numéro paru le 10 mai comprenait les articles suivants : Victor BASCH : *Les lois militaires* ; A. BAYET : *La R. P. Scolaire* ; H. GUERNUT : *Ascaso, Durutti, Jover*.

Dans le numéro du 10 juin, on lira : Victor BASCH : *L'évacuation de la Rhénanie* ; TH. RUYSSEN : *Pourquoi des armements ? Les Communistes et la Loi*.

Pour aider nos amis dans la diffusion du supplément, nous leur demanderons de nous couvrir seulement d'une partie du prix du papier. Nous leur laisserons les numéros parus au prix de 1 fr. 50 le cent, soit une réduction de près de 50 % sur les prix indiqués précédemment.

### Questions du mois

Nous rappelons à nos Sections que les enquêtes en cours seront closes aux dates suivantes :

« Les incompatibilités parlementaires », 15 juin, p. 59.  
« L'initiative populaire et le referendum », 30 juillet, p. 181.

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? — Oui.

Sont-ils appliqués ? — Non.

Voulez-vous qu'ils le soient?... Adhérez à la Ligue des Droits de l'Homme, (10, rue de l'Université, Paris 7°).

## CORRESPONDANCE

## A propos du projet Paul-Boncour

Dans la Volonté du 28 mai 1927, notre collègue, M. Georges Proch, publiait l'article suivant :

Ma vénération est infinie pour le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme.

J'achève de lire la proclamation par laquelle il vient de publier sa souscription éloquentة au projet « Paul-Boncour ».

M. Briand mettrait volontiers « hors la loi » la guerre. Ce qui, soit dit en passant, confère une autorité inespérée à l'action des Objecteurs, qui, eux, l'ont-boutée, une fois pour toutes, hors la conscience humaine.

La Ligue, elle, ne cesse pas de professer, de déclarer, que « la guerre est un crime ». Mais une rigoureuse logique n'est pas, semble-t-il, du royaume de son Comité Central. Aussi voyons-nous celui-ci trouver bien, nécessaire même, tout en réprouvant la guerre, d'en légaliser la préparation et d'en codifier les moyens.

Il n'a garde, d'ailleurs, pour faire éclater ainsi son innocence, d'omettre un seul des lieux communs par lesquels, depuis que l'homme rêve à la paix, on a fini toujours par justifier la guerre. Ainsi se prononce-t-il, une fois de plus, contre certains autres logiciens, porteurs d'un autre crâne, issus d'une autre faune. Ceux-ci refusent de composer avec la guerre, fidèles ainsi à leur habitude, qui est de ne point pactiser avec ce qu'ils tiennent pour le crime.

Était-ce le droit du Comité Central de se prononcer avec tant de hâte? Sans doute, puisqu'il l'a pris.

\* \* \*

Toutefois, on nous avait dit que le projet Boncour était déferé à la discussion des Sections... Déférence nécessaire aux traditions de libre examen en honneur dans la Ligue; et d'autant plus nécessaire, en l'occurrence, qu'il s'agit d'un des projets les plus formidables que le législateur ait jamais ourdis contre l'homme, ses libertés et sa vie.

Je demande à Guernut : « Le Comité Central a-t-il, pour publier son adhésion au projet Boncour, attendu d'être saisi de la délibération des Sections, de leur vote? Et s'il a pris cette précaution honnête, *démocratiquement honnête*, devons-nous tenir son manifeste pour le résumé des vœux de la majorité des ligueurs?... Ou ce manifeste qui, devant l'opinion publique, paraît engager la Ligue tout entière, n'engage-t-il, en réalité, que ses rédacteurs? »

Ce qui se peut traduire ainsi :

« Le Comité Central a-t-il tenté de nous faire la loi quand, pour nous, l'honneur humain et l'intérêt civique sont de penser aussi librement que possible? Ou n'a-t-il été, commis par elles à l'être, que l'interprète du jugement des Sections?... » Je tiendrais le même langage s'il s'était prononcé contre le projet Paul-Boncour.

Si le Comité avait précédé, publiquement, dans leur jugement, les Sections confiantes en sa sagesse, en son impartialité au moins, en sa volonté de ne peser jamais préventivement, et surtout en un pareil débat, sur la pensée et le sentiment des ligueurs, j'aurais, avec quel respect! le regret de lui dire ceci : vous avez commis un acte, courtis, certes, mais d'autant moins « démocratique », de dictature. Disons : de *dictature*

*molle...* Mais la mollesse n'est pas le moindre de nos maux...

J'attendrai pour continuer : c'est-à-dire, pour me prononcer *avec toute la vénération convenable*, une réponse du sage Guernut...

En attendant, je m'étonne que le Comité Central n'ait pas cru devoir préciser, pour l'édification du public et des ligueurs, que certains de ses membres : Séverine, Fernand Corcos, d'autres encore peut-être, sont étrangers à sa proclamation. Celle-ci ne saurait, en toute loyauté comme en bonne justice, engager publiquement d'autre responsabilité que celle des hommes considérables qui l'ont rédigée. Nous la leur laisserons avec trop *de vénération* pour qu'ils ne se montrent pas jaloux de la revendiquer tout entière.

\* \* \*

Voici la réponse de notre secrétaire général :

31 mai 1927.

Mon cher Pioch,

Vous m'interpellez dans les colonnes de la *Volonté*. Souffrez que dans les mêmes colonnes j'essaye de vous répondre.

A mon nom, vous ajoutez l'épithète de sage, voulant j'imagine, me distinguer et me compromettre. Or, la sagesse est une vertu que je partage avec tous mes collègues du Comité.

Vous reprochez au Comité Central d'avoir pris sa résolution sur la loi militaire sans avoir, au préalable, consulté les Sections. Laissez-moi évoquer, mon cher Pioch, l'article de hautaine ironie que vous n'auriez pas manqué d'asséner sur ce pauvre Comité, conformément à vos exhortations d'aujourd'hui, s'il s'était borné à résumer les vœux des ligueurs : « Alors, c'est cela notre aéropage! Pas le courage de penser par lui-même et, ayant une pensée, pas le courage de l'exprimer! » De sorte que, quoi qu'il fasse, le Comité est exposé à l'accusation : accusé de mollesse, s'il se tait, accusé de dictature, s'il se permet d'ouvrir la bouche.

La vérité, mon cher Pioch, c'est vous-même qui l'écrivez : « Pour nous, l'honneur humain et l'intérêt civique, c'est de penser aussi librement que possible. » C'est à quoi le Comité Central, pour sa part, s'est efforcé modestement.

Il y a, dans la Ligue, des individualités autonomes comme la vôtre, Pioch : or, Pioch a dit ce qu'il pensait. Il y a des Sections et des Fédérations : or, Sections et Fédérations ont parlé. Il y a le Comité Central : or, le Comité Central a fait comme les Sections, comme les Fédérations, comme Pioch. Pioch n'engage que Pioch, ce qui est beaucoup. Le Comité n'engage que le Comité, pas plus, mais pas moins.

Quant à la pensée collective de la Ligue — je ne vous savais pas, mon cher Pioch, devenu avec l'âge si friand de pensée collective — quant à la pensée collective de la Ligue, il y a un jour et un endroit où elle s'exprime, c'est au Congrès. Il se tient cette année à Paris, salle des Sociétés Savantes, les 15, 16 et 17 juillet. Par la présente, je vous y invite. C'est votre devoir d'y être et d'y demander des comptes au Comité. Croyez bien que le Comité sera présent et tout heureux de vous répliquer.

Jusqu'au plaisir de vous y voir, mon cher Pioch, et bien cordialement.

Henri GUERNUT.

P. S. — J'oubliais : « En attendant, écrivez-vous, je m'étonne que le Comité Central n'ait pas cru devoir préciser, pour l'édification du public et des

« ligueurs, que certains de ses membres, Séverine, Fernand Corcos, d'autres encore peut-être, sont étrangers à sa proclamation. »

Pioch, vous faites erreur (cela vous arrive!). A la proclamation du Comité, Challaye a opposé un ordre du jour : l'ordre du jour de Challaye a été publié.

Lafont a opposé des critiques verbales : les critiques de Lafont ont été publiées.

Corcos et Séverine ont voté contre : les votes de Séverine et de Corcos seront consignés.

Cela est « de toute loyauté et de bonne justice ». Comme il est loyal et juste, le Comité a prévenu votre désir. Vous voyez que ce Comité — que vous proclamez vénérable — mérite votre vénération encore plus que vous ne pensez.

### Une lettre au « Temps »

8 juin 1927.

Monsieur le Directeur du *Temps*,

A la date du 3 juin, nous vous adressons le communiqué ci-joint.

#### LA PROPAGANDE FASCISTE EN SAVOIE

*M. Briand* répond à une protestation de la Ligue des Droits de l'Homme

*Il y a quelques mois, les directeurs d'école de la Savoie recevaient du secrétaire général du « parti national fasciste » italien une circulaire adressée à tous les membres de l'enseignement en Italie, en vue de la préparation d'un almanach rappelant « les étapes glorieuses de la révolution fasciste ».*

*Si indiscutable que soit le droit des dirigeants du fascisme de parler à leurs compatriotes, il ne saurait servir de prétexte à une propagande annexionniste au préjudice de l'unité territoriale de notre pays.*

*La France ne saurait tolérer que cette propagande s'exerce de façon aussi indiscrète auprès de ses fonctionnaires. La Ligue des Droits de l'Homme demanda au ministre des Affaires étrangères de faire procéder à une enquête en vue d'une protestation éventuelle auprès du Gouvernement italien.*

*M. Briand vient d'adresser à la Ligue la lettre suivante :*

*« Notre ambassadeur à Rome, que j'ai aussitôt saisi de cette affaire, en a entretenu M. Grandi, sous-secrétaire d'Etat au ministère italien des Affaires étrangères en lui exprimant combien nous étions en droit de nous plaindre d'une semblable propagande faite en territoire français. M. Grandi a reconnu combien une pareille initiative était regrettable et a déclaré qu'elle n'avait nullement l'approbation du Gouvernement italien. Elle émanait de M. Marinelli qui n'est du reste pas secrétaire général du parti fasciste, mais simplement secrétaire administratif. Sur sa demande, M. René Besnard lui a laissé une copie de la circulaire en question. »*

Dans votre numéro du 6 juin, vous en donniez la traduction suivante, d'où la mention de la Ligue des Droits de l'Homme a été soigneusement exclue.

#### PROTESTATION OFFICIELLE CONTRE LA PROPAGANDE FASCISTE EN SAVOIE

*Les directeurs d'école de la Savoie recevaient, ces temps derniers, du « secrétaire général du parti national fasciste » italien une circulaire, destinée, disait-il, à tous les membres de l'enseignement en Italie, en vue de la préparation d'un almanach rappelant « les étapes glorieuses de la révolution fasciste ». Une protestation*

*fut adressée au ministre des Affaires étrangères. Une enquête fut ordonnée dont les résultats sont indiqués dans la note suivante de M. Briand :*

*« Notre ambassadeur à Rome, que j'ai aussitôt saisi de cette affaire, en a entretenu M. Grandi, sous-secrétaire d'Etat au ministère italien des Affaires étrangères, en lui exprimant combien nous étions en droit de nous plaindre d'une semblable propagande faite en territoire français. M. Grandi a reconnu combien une pareille initiative était regrettable et il a déclaré qu'elle n'avait nullement l'approbation du gouvernement italien. Elle émanait de M. Marinelli, qui n'est du reste pas secrétaire général du parti fasciste, mais simplement secrétaire administratif. Sur sa demande, M. René Besnard lui a laissé une copie de la circulaire en question. »*

Nous n'aurions garde, Monsieur le Directeur, de contester votre droit à paraphraser le texte des communications que vous recevez. Mais, peut-être, n'estimeriez-vous pas très conforme aux règles ordinaires de la courtoisie de supprimer le nom de celui qui vous les envoie ? Le journal que vous dirigez ne nous avait pas habitués à ce procédé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président :

Victor BASCH.

#### Les Droits de l'Homme en Russie soviétique

Nos lecteurs ont pu lire ici même (*Cahiers* 1926, p. 459 et 1927, p. 51), les deux articles que notre collègue, M. Mirkine Guetzévitch, professeur agrégé à la Faculté de Pétrograd, a publiés sur les *Droits de l'Homme en Russie soviétique*. Le premier était consacré aux *droits individuels*, le second aux *droits politiques*. Ces deux articles auxquels a été joint une substantielle étude sur la *garantie des droits*, viennent d'être édités, par nos soins, en une brochure de 48 pages que nous mettons en vente dans nos bureaux (2 francs).

Nos lecteurs y trouveront une analyse objective et une critique décisive du « droit » soviétique. Citons en seulement la conclusion :

« ...Le sens des Droits de l'Homme est dans la limitation des pouvoirs de l'Etat. Or, l'Etat soviétique est un exemple frappant d'un pouvoir illimité. Le pouvoir de l'Etat soviétique, non seulement n'est pas limité par les droits individuels, mais il ne connaît pas de limitation de son propre droit : il ne reconnaît aucun des Droits de l'Homme et du Citoyen ».

Nos militants trouveront dans cette brochure, des armes excellentes contre « le fascisme rouge ».

LIRE DANS LES CAHIERS DU 15 JUIN

## LA DÉFENSE DE L'ÉCOLE LAÏQUE

Par M. Émile GLAY

Membre du Comité Central  
Instituteur Public

Prix : 1 franc

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS

**ATTENTION !**

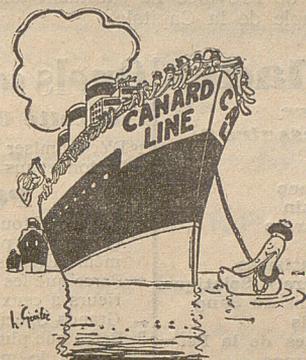
Le grand journal satirique illustré

# Le Canard enchaîné

lance cette semaine le

## Concours des Bateaux

1<sup>er</sup>  
**PRIX :**  
un  
chèque  
de  
**5.000**  
francs



et  
**59**  
autres  
**PRIX**  
en  
Espèces

**Amusant, facile et vengeur !**

Il s'agit de désigner les commandants des plus beaux "Bateaux" montés depuis quelques mois aux contribuables, électeurs, consommateurs, lecteurs, spectateurs et tous bons payants de France et de Navarre.

Tout le monde voudra participer au

## Concours des Bateaux

dont le règlement paraît aujourd'hui dans

50  
Centimes

**Le Canard  
enchaîné**

50  
Centimes

9, Rue Louis-le-Grand, Paris

**EN VENTE PARTOUT**

# DEMANDEZ

**Si vous êtes malade et même si vous ne l'êtes pas**

**aujourd'hui même**, en détachant le Coupon ci-dessous (indispensable pour nos dossiers) la Brochure illustrée donnant tous les détails des différents services du **Centre Total Moderne de Diagnostic et de Traitement**.

## L'Institut BIORANE de Paris

**43, rue de La Tour d'Auvergne, 43 (IX<sup>e</sup> ARROND<sup>e</sup>)**

(Hôtel particulier — Près de la rue des Martyrs)

Demandez-en même **plusieurs** et donnez les à vos parents et à vos amis, vous leur rendrez service. Personne ne doit plus aujourd'hui ignorer qu'en plein centre de la Ville de Paris, a été créé un Centre Médical modèle, à l'instar des Instituts universellement connus d'Amérique et de certains autres pays. Il est l'heureuse réalisation du grand rêve de nos Maîtres français de la Médecine, et sans aucun doute dans quelques années Paris s'enorgueillira de posséder d'autres Instituts semblables; et nos grandes villes de Province ne sauraient tarder à suivre le merveilleux exemple de la Capitale.

*L'Art de Guérir*



## A Quels Malades | Quels sont les Avantages

**Cette Brochure est-elle Utile ? Nécessaire ?**

A tous ceux qui souffrent du Cœur

- de l'Estomac
- de l'Intestin
- de la Poitrine
- des Nerfs
- de Rhumatismes
- de Douleurs - Sciatique
- de Maladies du Sang
- Syphilis
- de Maladies de la Peau
- d'Impuissance
- des Voies Urinaires
- Rétrécissements
- Prostatites, etc.

A toutes les Femmes malades.

A tous ceux qui souffrent d'Hémorroïdes

### de Varices

du Nez, de la Gorge, des Oreilles, des Yeux, etc.

**de cette Organisation Médicale**

- 1<sup>o</sup> D'économiser le temps et l'argent.
- 2<sup>o</sup> De donner aux malades le maximum de garanties.

### POURQUOI ?

- 1<sup>o</sup> Parce que tous les appareils les plus modernes et les plus perfectionnés sont réunis dans le même Etablissement.
- 2<sup>o</sup> Parce que les tarifs des examens sont très inférieurs à ceux pratiqués généralement chez les Grands Spécialistes.
- 3<sup>o</sup> Parce que plusieurs médecins spécialistes examinent le même malade pour le prix d'une seule consultation médicale spécialisée.

### ET ENSUITE

Le diagnostic étant ainsi scientifiquement posé, les malades sont traités par l'Electrothérapie et la Sérothérapie, méthodes complètes de l'Institut Biorane de Paris, dont les résultats sont toujours efficaces et rapides, même dans des cas souvent désespérés.

**3 Salons d'attente — 3 Salons de Diagnostic — 20 Salles de Traitement**  
**Rayons X — Rayons Ultra-Violets, 10 postes — Rayons Infra-Rouges**  
**Photothérapie - Arsonvalisation - Diathermie - Toute l'Électricité Médicale.**

**Ne Renvoyez pas à demain**  
**Demandez aujourd'hui même**

**INSTITUT BIORANE de PARIS**

**43, Rue de La Tour d'Auvergne**

Hôtel Particulier

(Près de la rue des Martyrs) PARIS-9<sup>e</sup>

### Consultations

TOUS les JOURS (sauf Dimanches et Fêtes)  
de 9 h. à midi et de 2 à 7 h.

### Renseignements gratuits

Réponse à toute lettre accompagnée d'un timbre

## BON A DÉTACHER

(OBLIGATOIRE)

et à envoyer à Monsieur le Directeur de l'Institut Biorane  
(Service des Brochures) 43, Rue de La Tour d'Auvergne (PARIS-9<sup>e</sup>)

*Ecrire bien lisiblement*

Nom .....

Adresse .....

Ville .....

Département .....

Ci-joint 1 fr. en timbres ou en bon de poste, 2 fr. pour l'Étranger.